

Les sénateurs socialistes



Groupe **Socialiste** du Sénat

BULLETIN DU GROUPE SOCIALISTE DU SÉNAT

N°11

S O M M A I R E

POINT SUR... p. 3

- Respect du principe de laïcité dans les structures privées en charge de la petite enfance : clarifier et informer

NOTE D'INFORMATION... p. 8

- Proposition de résolution de Roland Courteau relative à certaines dispositions de la loi du 9 juillet relative aux violences faites aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants
- Projet de loi relatif à l'exécution des peines

INTERVENTIONS... p.16

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE CAMPAGNE DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

Gaëtan GORCE : page 17 Intervention du Rapporteur
page 26 Intervention contre les trois motions de procédure
Alain ANZIANI : page 22 Intervention dans la discussion générale
Michel DELEBARRE : page 24 Intervention dans la discussion générale

EXÉCUTION DES PEINES

Jean-Pierre MICHEL : page 28 Intervention dans la discussion générale
Thani MOHAMED SOILHI : page 30 Intervention dans la discussion générale
Virginie KLES : page 32 Intervention dans la discussion générale
page 36 Explications de vote sur l'ensemble du texte
Catherine TASCA : page 34 Intervention dans la discussion générale

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE CYNÉGÉTIQUE

Jean-Jacques MIRASSOU : page 37 Intervention du Rapporteur
page 47 Explications de vote sur l'ensemble du texte
Claude BERIT-DEBAT : page 41 Intervention dans la discussion générale
Odette HERVIAUX : page 43 Intervention dans la discussion générale
Jean-Louis CARRERE : page 45 Intervention dans la discussion générale
Daniel RAOUL : page 48 Intervention du Président de la Commission des affaires économiques

QUESTIONS CRIBLES SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE NOTAMMENT EN MATIÈRE DE TRANSPORT ET DE LOGEMENT... p.49

Michel TESTON : page 49
Vincent EBLE : page 50

COMMUNIQUÉS DE PRESSE... p.52

- La majorité sénatoriale met en place le premier débat en séance publique sur l'application des lois, un enjeu démocratique majeur
- Les sénateurs socialistes dénoncent le double langage du gouvernement sur l'école
- Hydrocarbures de schiste - Face à l'immobilité gouvernementale, les sénateurs socialistes appellent à la vigilance maximale»
- Sommet des finances locales à l'Élysées demain : Nicolas SARKOZY va poursuivre sa diabolisation des élus et des collectivités locales
- Référendum, Nicolas Sarkozy se trompe de cible : qu'il s'engage donc à consulter les Français sur le nouveau traité européen !»
- A quand un ministère industriel d'anticipation ?

Point sur...

Respect du principe de laïcité dans les structures privées en charge de la petite enfance : clarifier et informer

Proposition de loi adoptée par le Sénat¹

Le mardi 17 janvier 2012, le Sénat a adopté, dans une rédaction corrigée, la proposition de loi visant à étendre l'obligation de neutralité aux structures privées en charge de la petite enfance et à assurer le respect du principe de laïcité, présentée par Mme Françoise Laborde et les membres du groupe RDSE.

La discussion en séance publique de cette proposition de loi avait débuté le 7 décembre 2011. Toutefois, son examen avait été suspendu, le Sénat étant parvenu au terme du temps réservé par la Conférence des Présidents. Seul son article 1er avait alors été adopté.

Sur l'ensemble du texte, le groupe CRC s'est abstenu, le groupe Ecologiste a voté contre, le groupe UMP s'est divisé entre abstentions et vote contre. Le Gouvernement, par la voix de Philippe Richert, ministre des collectivités territoriales s'est opposé à l'adoption de la proposition de loi. Les groupes RDSE et socialiste ont voté pour.

Plusieurs sénateurs socialistes ont toutefois exprimé leur réserve voire leur opposition à l'adoption de l'article 3 de la proposition de loi. Au cours des débats, Jean-Pierre Sueur, Président de la commission des Lois, faisant part de son attachement à la libre expression des parlementaires, a rappelé le désaccord de René Vandierendonck sur cet article. Bariza Khiari, Claude Dilain, Dominique Gillot (sans être exhaustif) ont également eu l'occasion d'exprimer leur divergence. Ils ont salué le travail du rapporteur Alain Richard et souligné qu'il ne convenait pas de laisser à la droite et à l'extrême droite le soin d'instrumentaliser le thème de la laïcité. Ils ont néanmoins souhaité relayer l'inquiétude que pouvait susciter le dispositif, appréhendé, au plus près du terrain comme une agression ou une intrusion excessive dans la vie privée.

Cette proposition de loi avait pour objet l'application stricte de l'obligation de neutralité religieuse au per-

sonnel des structures privées d'accueil d'enfants de moins de six ans et aux assistants maternels. Elle était rédigée en ces termes : «*L'agrément est accordé à ces deux professions si les conditions d'accueil et la neutralité du candidat garantissent le respect de la laïcité, ainsi que la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de vingt-et-un ans accueillis en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne*».

Elle puisait son inspiration dans une actualité récente - connue sous le nom de l'affaire de la crèche Baby Loup - qui avait suscité une polémique. Les faits étaient les suivants : un conseil des prud'hommes, appelé à se prononcer sur le bien-fondé du licenciement pour faute grave d'une puéricultrice qui portait le voile avait décidé que l'employeur pouvait imposer aux salariés d'une crèche associative un devoir de neutralité en raison de la mission de service public de cet établissement. La décision du conseil des prud'hommes avait été confirmée par la Cour d'Appel de Versailles qui s'était prononcée en septembre 2011.

1/. POUR LE SÉNAT, SI LES AUTEURS DE LA PROPOSITION DE LOI SOULÈVENT DES QUESTIONS SOCIÉTALES IMPORTANTES, LES RÉPONSES APPORTÉES PRÉSENTAIENT DES FRAGILITÉS SUR LE PLAN CONSTITUTIONNEL ET CONVENTIONNEL.

Selon Alain Richard, désigné rapporteur du texte par la commission des Lois, le dispositif tel qu'il était proposé dans la rédaction initiale du texte de Mme Françoise Laborde et des membres du groupe RDSE entraînait en contradiction avec plusieurs principes constitutionnels : la liberté de travail, la liberté d'expression professionnelle, la liberté contractuelle. Il a considéré que la conciliation entre la protection de l'intérêt de l'enfant et le respect des droits constitutionnellement protégés n'était pas suffisamment garantie.

Sur le cas précis des assistants maternels exerçant à leur domicile, il a jugé que les effets de la proposition de loi seraient excessifs car une personne portant des tenues à caractère religieux ou ayant chez elle des signes religieux (tableaux, photos, sculptures...) ne serait plus autorisée à exercer la profession d'assistant maternel. Ainsi, se trouverait directement en cause le droit au respect de la vie privée et du domicile, reconnu tant par le Conseil constitutionnel que par l'article 8 de la CEDH.

II/. LE SÉNAT A ADOPTÉ UN DISPOSITIF QUI TOUT EN RÉPONDANT AUX OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA PROPOSITION DE LOI DU RDSE, PRÉSENTE DES GARANTIES PLUS COMPLÈTES DE RESPECT DES DROITS ET LIBERTÉS, EN PARTICULIER LA LIBERTÉ D'EXPRESSION RELIGIEUSE.

Au stade de l'examen de la proposition de loi en commission des Lois, quatre amendements du rapporteur Alain Richard ont été déposés. Outre une coordination portant sur l'intitulé de la proposition de loi, ces amendements visent à préserver l'équilibre entre le respect du principe de laïcité dont l'obligation de neutralité et celui de la liberté de conscience et d'association. Le texte issu des travaux de la commission des Lois a été adopté par le Sénat sans modification.

Il établit la distinction suivante :

✓ **Dans les crèches et centres de vacances et de loisirs.**

Le Sénat différencie trois cas :

a) Les établissements qui bénéficient d'une aide financière publique (sans condition de régime ou de montant) : application stricte du principe de neutralité.

b) Les établissements qui ne bénéficient pas d'une aide financière publique : le Sénat propose de fixer un cadre légal permettant à ces établissements de prévoir des restrictions régies par l'article L. 1121-1 du code du travail (et accessoirement par l'article L. 1132-1 (2°) du même code) dans leur règlement intérieur (ou à défaut dans une note de service). En clair, ces restrictions devront être « justifiées par la nature de la tâche à accomplir » et « proportionnées au but recherché ».

c) Les établissements qui se prévalent d'un caractère religieux : l'obligation de neutralité n'y est pas applicable. Toutefois, le Sénat précise que, lorsqu'elles bénéficient d'une aide financière publique, ces structures accueillent tous les enfants (tous les mineurs), sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances de leurs représentants légaux. En outre, leurs activités doivent assurer le respect de la liberté de conscience des enfants.

✓ **A l'égard des assistants maternels accueillant des enfants à leur domicile.**

L'obligation de neutralité «**dans le cours de son activité d'accueil d'enfants**» s'applique par défaut sauf stipulation contraire expresse. Pour le rapporteur : « **cette information préalable permettrait aux parents d'apprécier dans quelle mesure ces manifestations religieuses annoncées sont ou non compatibles avec leurs exigences éducatives et philosophiques.**»

III/. LA PROPOSITION DE LOI, ADOPTÉE À UNE LARGE MAJORITÉ PAR LE SÉNAT, A SUSCITÉ DES CRITIQUES INFONDÉES

Un constat s'impose : l'évolution du champ religieux aux sensibilités diverses, comprenant des cultes reconnus mais aussi des doctrines qui aspirent à être considérées comme des religions, l'individualisation des pratiques, la tendance générale à la subjectivisation explique que la question religieuse concentre des points de tension tels qu'ils suscitent en France notamment, et particulièrement en période préélectorale, querelles politiques, arbitrages judiciaires, voire interventions législatives.

Au-delà des polémiques, au moment où le Sénat vient de légiférer sur un dispositif d'ensemble cohérent et équilibré, il semble opportun d'apprécier la portée exacte des mesures adoptées afin d'écarter les raccourcis hâtifs et dissiper les risques d'amalgame.

⇒ **Sur l'article 2 de la proposition de loi relatif aux crèches privées qui se prévalent d'un caractère religieux**

Plusieurs voix réprobatrices ont considéré que la proposition de loi créerait la possibilité pour les collectivités territoriales de subventionner des crèches confessionnelles et contreviendrait à la règle géné-

rale d'interdiction des aides aux cultes. Il n'en est rien. Une telle affirmation méconnaît la portée intégrale de la loi de 1905 et le libéralisme de la loi de 1901 sur les associations.

La neutralité des pouvoirs publics ne signifie pas ignorance des phénomènes religieux. On constate, en effet, depuis longtemps qu'il existe entre des municipalités et des associations d'inspiration confessionnelle un degré d'imbrication parfois très élevé. Certaines villes soutiennent des projets culturels, y compris ceux portés par des associations confessionnelles. Des collectivités s'engagent davantage en prenant la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'équipements publics incluant un espace culturel. Dans le cadre de la politique de la ville, un nouveau champ d'intensification du partenariat entre les collectivités territoriales et des associations confessionnelles s'ouvre et les espaces confessionnels et laïcs s'entremêlent.

Selon le rapporteur Alain Richard, **«rien, dans notre droit, ne permet de refuser pour un motif religieux un financement public à une crèche privée accomplissant les obligations légales définies pour l'accueil de la petite enfance. La France est liée depuis des décennies par la Charte européenne des droits de l'homme qui reconnaît la liberté de culte et un tel refus serait jugé discriminatoire. Ajoutons que le financement public en pareil cas est strictement destiné à l'activité d'accueil et d'éducation de l'enfant, sous le contrôle des pouvoirs publics. Ce financement ne consiste nullement à "salarier un culte" au sens de cette expression dans la loi de Séparation des églises et de l'Etat.»**

Ne peut être également considéré comme une novation le respect du «caractère propre» des établissements qui expriment clairement un engagement religieux. La doctrine, en référence au droit allemand, les désigne sous le nom d'entreprises de tendance. Il s'agit d'établissements dans lesquels une idéologie, une morale, une philosophie ou une politique est expressément prônée et constitue l'objet même de leur activité. Cette orientation justifie un mode de fonctionnement spécifique. Ce particularisme peut ainsi imposer aux salariés certaines contraintes, dans leur vie professionnelle ou extra professionnelle. Toutefois, ces restrictions introduites au nom des choix de l'établissement ne sont pas sans borne et ont vocation à être appréciées au cas par cas selon le type de poste et la religion concernée.

Dans ses recommandations, le Haut Conseil à l'Intégration (HCI) s'est montré prudent lorsqu'il a prôné l'extension du principe de laïcité au secteur de la petite enfance. Il a bien pris soin d'en exclure les aumôneries et les structures présentant un caractère propre d'inspiration confessionnelle.

Or la proposition de loi est plus claire sur ce point car elle vise celles d'entre elles qui bénéficient d'une aide financière publique et prévoit que ces dernières doivent, en application des principes de niveau supra-législatif, respecter des règles républicaines d'ouverture et d'égalité de droits.

Le rapporteur Alain Richard rappelle que le respect du **«caractère propre» «a été énoncé dans une décision du Conseil Constitutionnel du 23 novembre 1977, sur la base du principe fondamental de liberté d'enseignement reconnu par les lois de la République et de la liberté de conscience proclamée à l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Ces principes supérieurs s'imposent à toute nouvelle loi en la matière qui, à défaut, serait déclarée non conforme à la Constitution et privée d'application. C'est la règle dans un Etat de droit.»**

Les associations confessionnelles peuvent donc bénéficier de subventions et des aides des caisses d'allocations familiales et des organismes sociaux dans la mesure où les principes républicains fondamentaux sont respectés : liberté de conscience, mixité sociale sexuelle, solidarité, lutte contre toutes les formes de discrimination. Il appartient aux services de l'Etat et aux collectivités territoriales d'apprécier l'opportunité de l'attribution ou pas de subventions en fonction des projets qui lui sont soumis. Il en va de même pour les organismes sociaux et les Caisses d'Allocations Familiales. Il est de leur responsabilité de définir les conditions d'accès à leurs aides et de contrôler leur usage.

⇒ **Sur l'article 3 et l'application du principe de neutralité aux assistants maternels**

- Le fait que la proposition de loi soit inspirée par une décision de justice, confirmée en appel, sur le cas intéressant une salariée qui portait le voile, ne doit pas prêter à confusion.

Les dispositions contenues dans la proposition de loi adoptée sont de portée générale et ne vise pas une pratique confessionnelle en particulier, que cette croyance soit inapparente ou qu'elle se donne à voir, qu'elle ne se manifeste pas par des signes extérieurs ou qu'elle se revendique.

Comment imaginer qu'il puisse en être autrement alors que l'article 1er de la Constitution de 1958, suivant une tradition constitutionnelle constante, dispose que la France « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion » ; que cette exigence est posée par les grands textes internationaux qui nous engagent ; qu'il existe dans notre droit interne tout un arsenal législatif qui en assure le respect.

Le champ d'application de l'article 3 de la proposition de loi adoptée est strictement délimité. En effet, le cadre légal de l'activité d'assistant maternel se trouve à la croisée du droit public et du droit privé, suivant la qualité de leurs employeurs. Sont employeurs privés les parents et les personnes morales de droit privé. Dans cette hypothèse, l'assistant maternel salarié est lié à son employeur par un contrat de travail de droit privé (les assistants maternels employés par des personnes morales de droit public ont la qualification d'agents publics non titulaires, à statut dérogatoire). L'article 3 de la proposition de loi s'inscrit dans les relations contractuelles liant employeurs et salariés du secteur privé, le cas échéant étendues à la sphère de l'entreprise. Partant de ce contexte précisément défini, on constate que les litiges relatifs aux modalités d'expression religieuse des salariés dans l'entreprise ne sont pas nouveaux. Le législateur s'est prononcé et plusieurs cas d'espèce sont tranchés régulièrement par le juge du contrat de travail.

Contrairement au service public, le champ contractuel liant des personnes privées et/ou au sein de l'entreprise n'est pas régi par le principe de laïcité. La liberté religieuse du salarié, dont celle de manifester publiquement sa foi doit être garantie à l'intérieur de celui-ci. Cependant, comme toute liberté fondamentale, la liberté religieuse connaît certaines limites.

L'article 1121-1 du code du travail prévoit ainsi que **« nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché »**. L'existence de cette restriction, justifiée et proportionnée, s'applique également en matière de règlement intérieur (art. 1321-3 du code de travail).

Il se dégage également de l'intervention du juge une série de limites à l'expression des convictions religieuses dans le champ contractuel privé et de l'en-

treprise : respect de stipulations contractuelles, respect de la loi (règles édictées en matière d'hygiène et de sécurité), comportement prosélyte, trouble au bon fonctionnement de l'entreprise, rapport avec la clientèle...

Ainsi, si le cadre privé et de l'entreprise doit tolérer les croyances, notamment dans leur manifestation extérieure, l'accomplissement du travail ne peut pas être entravé par des exigences religieuses, sauf à rechercher la voie contractuelle ou conventionnelle pour élargir le champ de la liberté religieuse. C'est dans cette voie ouverte et régulièrement empruntée que s'engage la proposition de loi adoptée par le Sénat. Elle vise seulement à prévenir les contentieux dans ce cadre. Elle n'instaure qu'une règle supplétive qui ne s'impose qu'à défaut de manifestation de volonté contraire exprimée.

Elle est d'application réversible et loin de s'analyser comme une mesure discriminante, **elle conforte la liberté de conscience car on doit envisager également que les parents, soucieux de suivre une pratique religieuse et qui confient leur enfant à un(e) assistant(e) maternel(le) en ne souhaitant pas qu'il soit élevé dans l'atmosphère d'une autre religion, aient aussi le droit d'être informés.**

Elle s'applique dans le temps. Si, au moment de l'engagement des parties, le contrat ne prévoit aucune clause sur les pratiques confessionnelles de l'assistant maternel, ce dernier pourra naturellement manifester ultérieurement une appartenance religieuse. Dans cette hypothèse, l'assistant maternel devra en informer préalablement le particulier employeur qui pourra alors décider de ne plus lui confier son enfant.

- **L'analyse de la proposition de loi adoptée par le Sénat ne peut faire abstraction de la spécificité de l'activité d'assistant maternel fondée sur l'intérêt de l'enfant et la confiance de l'employeur.**

Parmi les observations critiques émises à l'encontre de la proposition de loi, la question des conditions de sa mise en application a été soulevée à de nombreuses reprises. Certains ont pu même y déceler la volonté tacite de créer « des brigades spéciales » chargées de contrôler le domicile des assistants maternels. On ne peut cerner les obligations qui incombent à l'assistant maternel sans comprendre au préalable en quoi consiste son activité.

La définition de la profession d'assistant maternel peut être proposée à partir de l'article L.421-1 (al.1) du code de l'action sociale et des familles : **«L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile. »** Cette activité est subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément délivré par le président du conseil général du département où le demandeur réside (art. L 421-3 du même code).

Cette profession est riche d'interactions, car elle est à la fois soumise à une mesure de police administrative et confond vie privée et activité professionnelle.

Contrairement à la proposition de loi initiale, le texte adopté par le Sénat n'interfère pas sur la procédure d'agrément. En la matière le droit en vigueur fixé par le code de l'action sociale et des familles ne serait pas modifié : si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le président du conseil général peut, après avis de la commission consultative paritaire départementale modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son retrait. En cas d'urgence, le président du conseil général peut suspendre l'agrément. Tant que l'agrément reste suspendu, aucun enfant ne peut être confié (art. L 421-6 du même code). Toutes ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant le président du conseil général ou d'un recours en annulation pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

L'accueil d'un enfant au domicile de l'assistant maternel constitue l'un des traits caractéristiques de la profession. Le code de l'action sociale et des familles précise que l'agrément est accordé si l'assistant maternel dispose d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs compte tenu du nombre et de l'âge de ceux pour lesquels l'agrément est demandé (art. R. 421-3).

Cette exigence entaille le principe d'inviolabilité du domicile, un des éléments essentiels de la vie privée et la protection que lui reconnaît habituellement le droit dans la mesure où le cadre de la vie privée est mis au service de l'activité professionnelle. Cette entorse exceptionnelle à un principe fondamental du droit des libertés publiques doit être strictement limitée et ne viser uniquement que les pièces du logement qui rentreront dans le domaine professionnel de l'activité, donc les seules pièces dans lesquelles les enfants gardés seront susceptibles d'aller.

Dans ces conditions, il serait tout à fait possible de prévoir que dans le silence du contrat liant le particulier employeur à l'assistant maternel, ce dernier devrait s'abstenir de toute manifestation d'appartenance religieuse, étant précisé - ainsi que le prévoit l'article 3 du texte adopté par le Sénat - **que cette obligation ne s'applique que dans le cadre de son activité de garde d'enfants.**

On peut estimer, à l'instar du rapporteur Alain Richard, que l'intérêt supérieur de l'enfant implique de lui assurer un environnement neutre car les premières années de vie sont primordiales et que les parents disposent du droit de s'assurer du cadre éducatif dans lequel leur enfant se développe dans ses premières années (R. Sénat n° 144, p. 21 et 22). L'intérêt de l'enfant est la notion clé qui s'applique à l'exercice de l'activité d'assistant maternel. Il commande le refus d'agrément des services sociaux départementaux au cas où l'importance trop grande prise par la religion chez la famille d'accueil de l'enfant risquerait de porter atteinte à sa propre liberté. Il explique que cette profession soit fondée essentiellement sur la confiance de l'employeur. Celui-ci est le premier contrôleur. Si la confiance vient à s'évaporer, il sera le premier en position d'agir. A cet égard, lorsque l'enfant est confié par un particulier, les règles de licenciement sont souples, prenant la forme d'un simple retrait de l'enfant qui n'a pas à être précédé d'un entretien préalable et n'a pas à être motivé. La seule protection reconnue dans ce cas à l'assistant maternel réside dans l'abus de droit.

1

- Texte n° 56 rectifié (2011-2012) de Françoise LABORDE et plusieurs de ses collègues, déposé au Sénat le 25 octobre 2011 ;
- Rapport n° 144 (2011-2012) d'Alain RICHARD, fait au nom de la commission des lois, déposé le 30 novembre 2011 ;
- Texte de la commission n° 145 (2011-2012) à la date du 30 novembre 2011 ;
- Débats en séance publique : 7 décembre 2011 et 17 janvier 2012 ;
- Texte n° 48 (2011-2012) adopté par le Sénat le 17 janvier 2012 ;
- Dossier législatif sur le site internet du Sénat : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl11-056.html>.

Note d'information...

Proposition de résolution de Roland Courteau

Relative à l'application de certaines dispositions de la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants

Calendrier :

- Examen en séance publique envisagé le 13 février 2012
- Auditions le jeudi 9 février 2012

Responsable pour la commission des lois : Virginie Klès

O bjet : Depuis quelques années, la lutte contre les violences commises au sein des couples, et plus spécialement la lutte contre les violences faites aux femmes, constitue une préoccupation du législateur.

Voté à l'initiative de Roland Courteau, la loi du 4 avril 2006 a tenté d'apporter une réponse adaptée à cette forme particulière de violence. Pour autant les chiffres sont alarmants : en 2008, 157 femmes seraient décédées à la suite de violences commises par leur compagnon.

Le constat est si préoccupant que le premier ministre a déclaré la lutte contre les violences faites aux femmes grande cause nationale pour l'année 2010. A l'initiative de Roland Courteau et de Danielle Bousquet (PS) et de Guy Geoffroy (UMP) la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants a complété le dispositif déjà mis en place.

La proposition de résolution de Roland Courteau a pour objet d'interroger le Gouvernement sur la mise en œuvre de certaines dispositions introduites par cette loi.

I - PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 9 JUILLET 2010

⇒ **Le texte contient de nombreuses dispositions pénales**

- **Création d'une ordonnance de protection mise en place par le juge aux affaires familiales :**

Aux termes des articles 515-9 et suivants du code civil lorsque les violences exercées au sein des couples ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime ou un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut « s'il estime qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission de faits de violence alléguée par la victime, délivrer en urgence une ordonnance de protection. Cette ordonnance prise pour une durée de quatre mois et modifiable permet au juge de statuer sur la résidence séparée des conjoints, sur l'attribution du logement commun, les modalités d'exécution de l'autorité parentale, la répartition des charges et des frais au sein de la famille ; le juge peut également interdire au conjoint violent d'entrer en contact avec certaines personnes, de porter une arme, l'obliger à déposer une arme au greffe. Une telle mesure de protection peut également être délivrée à une personne majeure menacée de mariage forcé. La personne bénéficiant d'une ordonnance de protection, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire comportant la mention « vie privée et familiale ».

L'article 227-4-2 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende la personne violente qui ne respecterait pas les obligations de l'ordonnance de protection.

- Incrimination des violences psychologiques et du harcèlement moral : il est créé un nouvel article 222-14-3 du code pénal qui prévoit que les violences prévues à l'article 222-1 sont réprimées

quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques. Par ailleurs, aux termes du nouvel article 222-33-2-1 du code pénal « le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé mentale ou physique est puni de 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende lorsque les faits ont causé une ITT inférieure ou égale à 8 jours et 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende lorsque l'ITT est supérieure à 8 jours.

- Suppression de la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel.

- Modification du délit de dénonciation calomnieuse : la loi a restreint le champ d'application de la présomption irréfragable de fausseté des faits de l'article 226-10 du code pénal (la fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée). Désormais, cette présomption ne s'appliquera qu'aux seules décisions « d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

- Aggravations des peines encourues en cas de menaces proférées au sein du couple lorsqu'elles sont commises par l'ancien conjoint, l'ancien partenaire d'un pacte civil de solidarité ou par l'ancien concubin.

- Aggravation des peines encourues en cas de violences habituelles au sein des couples : la loi de 2010 modifie l'article 222-14 afin de prévoir que les peines aggravées prévues en cas de violences habituelles sur un mineur de 15 ans ou sur une personne vulnérable sont également applicables aux violences habituelles commises au sein des couples.

- Création d'une nouvelle circonstance aggravante en cas de contrainte au mariage ou à l'union afin de lutter contre les mariages forcés.

- La loi du 9 juillet 2010 prévoit, par dérogation aux règles régissant le droit français, que lorsqu'un français ou un étranger commet hors du territoire de la République un meurtre, des actes de torture ou de barbarie, ou des violences volontaires contre une

personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union, ou en a raison de son refus, la loi française est applicable dès lors que la victime réside habituellement sur le territoire français.

- Elargissement du placement sous surveillance électronique mobile en cas de violences au sein des couples.

- Possibilité offerte aux victimes de bénéficier d'un dispositif de télé protection leur permettant d'alerter les autorités publiques en cas de violation des obligations imposées au condamné ou de se voir attribuer un dispositif électronique permettant de signaler à distance que ce dernier se trouve à proximité.

- Possibilité de retrait total de l'autorité parentale, à titre de peine complémentaire, en cas de crime commis sur l'autre parent.

⇒ Dispositions diverses

- Délivrance d'un visa de retour par les autorités consulaires françaises à la personne de nationalité étrangère bénéficiant d'un titre de séjour en France en raison de son mariage avec un étranger titulaire d'une carte de résident, dont le conjoint a, lors d'un séjour à l'étranger, dérobé les documents d'identité et le titre de séjour.

- L'article L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire énumère les pouvoirs du juge aux affaires familiales. La loi complète cet article afin de lui confier également la protection à l'encontre du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin violent ou d'un ancien conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin violent.

- La loi écarte, comme cela existe pour les conjoints, l'application des règles de droit commun de l'expulsion (délai de deux mois, trêve hivernale), pour permettre l'éviction du logement du concubin violent et ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité auteur violent.

- loi modifie l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement qui est relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Le plan départemental est établi à partir d'une évaluation territorialisée qualitative et quantitative des besoins. Il précise les besoins, en distinguant les situations des personnes ou des familles dont la difficulté d'accès ou de maintien dans un logement provient de difficultés financières ou du cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale. Il est proposé de préciser que, au sein des besoins de logement recensés, soient identifiés aussi ceux qui seraient nécessaires à des femmes victimes de violences et qui, compte tenu de leur situation, ont besoin d'un logement autonome.

- Un rapport devait être remis au Parlement par le Gouvernement, avant le 30 juin 2011, sur la mise en place d'une formation spécifique en matière de prévention et de prise en charge des violences faites aux femmes et des violences au sein des couples destinée aux médecins, aux personnels médicaux, aux travailleurs sociaux, aux agents des services de l'état civil, aux agents des services pénitentiaires, aux magistrats, aux avocats, aux personnels de l'éducation nationale, au personnel d'animation sportive, culturelle et de loisirs et aux personnels de police et de gendarmerie.

⇒ Prévention des violences

- **Une information consacrée à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre les préjugés sexistes et à la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences commises au sein des couples, doit être dispensée à tous les stades de la scolarité y compris dans les établissements français d'enseignement scolaire à l'étranger. Les établissements peuvent s'associer à cette fin avec les associations de défense des droits des femmes et promouvant l'égalité entre les hommes et les femmes. La loi complète également l'article L. 721-1 relatif aux instituts universitaires de formation des maîtres afin de prévoir que la formation des maîtres doit comporter des actions de sensibilisation à la lutte contre les discriminations, aux enjeux de l'égalité entre femmes et hommes et aux violences à l'encontre des femmes.**

- **Institution d'une journée nationale de sensibilisation aux violences faites aux femmes fixée au 25 novembre.**

- L'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication dispose dans

son dernier alinéa que « les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle, le Conseil national des langues et cultures régionales et les associations familiales ainsi que les associations ayant dans leur objet social la défense des intérêts des téléspectateurs peuvent demander au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'engager la procédure de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article ». La loi fait également référence aux associations familiales et aux associations de défense des droits des femmes.

- Présomption de refus de recours à la médiation pénale en cas de demande d'une ordonnance de protection.

II – LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION DE ROLAND COURTEAU

La proposition de résolution a pour objet d'interroger le Gouvernement sur la mise en œuvre de plusieurs des mesures contenues dans la loi du 9 juillet 2010 :

- L'ordonnance de protection ;

- L'information consacrée à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre les préjugés sexistes et à la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences commises au sein des couples, qui doit être dispensée à tous les stades de la scolarité y compris dans les établissements français d'enseignement scolaire à l'étranger ainsi que dans les instituts universitaires de formation des maîtres ;

- La journée Nationale de sensibilisation aux violences faites aux femmes.

Note d'information...

Projet de loi relatif à l'exécution des peines

Note avant CMP

Calendrier

Projet de loi n° 4001

Procédure accélérée

- ✓ Examen AN les 10, 11 et 17 janvier 2012 Rapporteur J.P. Garraud Rapport n° 4112
- ✓ Examen en séance au Sénat le 31/2012 et le 01/2012 Rapporteur N. Borvo Rapport n° 312 (2011/2012)

CMP le mardi 14 février 2012 à 14 heures à l'Assemblée Nationale

Membres titulaires : Jean Pierre Sueur, Jean Pierre Michel et Alain Anziani

Membres suppléants : Virginie Klès et Catherine Tasca

Lors de l'examen en commission des lois le 26 janvier 2012, cette dernière, avec pour rapporteur Nicole Borvo, a profondément modifié le projet de loi relatif à l'exécution des peines voté par l'Assemblée Nationale en retenant des orientations opposées. En séance publique, plusieurs amendements ont été adoptés, dans le même esprit que ceux adoptés en commission.

Le Gouvernement a déposé, en vain, des amendements pour rétablir le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

PRINCIPALES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE SÉNAT :

Chapitre I – dispositions de programmation en matière d'exécution des peines

Article 1er : dispositions de programmation en matière d'exécution des peines

La commission des lois a supprimé les dispositions de programmation du projet de loi prévoyant la construction de 20 000 places de prison d'ici 5 ans, lui substituant une loi de programmation ayant pour objet :

- de garantir la mise en œuvre effective de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 : réduire le nombre des personnes écrouées détenues. Pour ce faire, consacrer les moyens à l'entretien des bâtiments

existants et augmenter le nombre de cellules individuelles ;

- ajuster le programme des 13 200 prévu dans le cadre de la loi de programmation pour la justice de 2002 afin d'adjoindre au programme des centres de semi-liberté ;

- garantir la mise en œuvre des droits des personnes détenues : meilleur encadrement des fouilles avec la mise en place de portiques électroniques ; favoriser le rapprochement familial des personnes détenues ;

- de prévoir des mesures favorisant une exécution rapide des peines dans le respect des dispositions de l'article 132-24 du code pénal relatif à leur individualisation et l'amélioration de la prise en charge des mineurs délinquants.

585 000 condamnations sont prononcées chaque année dont près de 126 650 peines aménageables. Le texte maintient les dispositions de l'annexe relatives à la création des centres de semi liberté. Il supprime l'extension du programme « Lean » dont l'efficacité n'a pas été démontrée. Le texte maintient les dispositions prévoyant de généraliser les bureaux d'exécution des peines (Institués par le décret du 13 décembre 2004 pris en application de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, les bureaux de l'exécution des peines (BEX) permettent la mise à exécution des peines dès

la sortie de l'audience) à toutes les juridictions y compris au sein des cours d'appel et à toutes les audiences en élargissant leur plage horaires d'ouverture.

- Le texte maintient les dispositions du projet de loi initial prévoyant la généralisation des bureaux d'aide aux victimes qui ont pour mission de les accueillir au sein des palais de justice, de les informer et de les orienter vers les magistrats ou les structures compétents.

- Il supprime les dispositions de l'annexe relatives à la prévention des discontinuités dans la prise en charge des personnes condamnées, en fiabilisant les systèmes d'information de la chaîne pénale et en assurant leur interconnexion.

- Le texte de la commission des lois modifie les dispositions relatives à l'évaluation du profil des personnes condamnées : il supprime la généralisation des diagnostics à visée criminologique (DAVC) et le suivi différencié dans les SPIP. En revanche le texte maintient les dispositions relatives à la mise en place d'un régime adapté et d'un parcours d'exécution des peines propre à prévenir la récidive et à la création de nouveaux centres nationaux d'évaluation qui procèdent à une évaluation pluridisciplinaire sur plusieurs semaines des condamnés à de longues peines. Le texte supprime les dispositions relatives à la prise en compte de la dangerosité psychiatrique et criminologique des personnes placées sous main de justice, la pluridisciplinarité, les dispositions relatives aux internes en psychiatrie...

- L'annexe modifiée, faisant le constat que les conseillers d'insertion et de probation jouent un rôle essentiel dans le développement des aménagements de peine et que leurs responsabilités se sont beaucoup accrues au cours de la dernière décennie alors que leurs effectifs n'ont pas été augmentés en conséquence, prévoit de les renforcer en créant 1000 emplois supplémentaires. Ces dispositions remplacent celles proposées par le Gouvernement (mise en place d'équipes mobiles et réorganisation des SPIP).

- Le texte de la commission des lois supprime les dispositions tendant à augmenter la capacité des centres éducatifs fermés. En revanche, il maintient le développement, dans ces centres, d'un suivi pédopsychiatrique.

- En séance publique un amendement du RDSE a été adopté tendant à rappeler les fondamentaux garantissant la dignité de la personne privée de liberté : toute personne privée de liberté conserve l'intégralité de ses droits qui ne lui ont pas été retirés selon la loi par la décision la condamnant à une peine d'emprisonnement ou la plaçant en détention provisoire.

- Toujours sur proposition du RDSE, il a été rappelé que la recherche d'une plus grande rapidité de l'exécution des peines ne doit pas se faire au détriment de l'individualisation des peines et que, s'agissant des mineurs délinquants, leur prise en charge doit avoir pour objectif leur relèvement.

Article 1er bis : un amendement du RDSE a été adopté tendant à préciser que les missions du service public pénitentiaire incluent expressément les services d'insertion et de probation.

Le texte **supprime l'article 2** relatif à extension des marchés de conception-réalisation aux opérations d'entretien et de maintenance et la faculté de recourir à la procédure de dialogue compétitif

Il **supprime également l'article 3** qui prévoyait de proroger, jusqu'au 31 décembre 2016, le recours à la procédure accélérée d'expropriation pour cause d'utilité publique pour la construction d'établissements pénitentiaires

Chapitre II – dispositions visant à améliorer l'exécution des peines

⇒ **La commission des lois a introduit 5 nouveaux articles et un article a été introduit en séance :**

L'article 4 A qui pose le principe que les peines d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à 3 mois ne peuvent faire l'objet d'une incarcération.

L'article 4 B qui reprend une proposition de Dominique Raimbourg tendant à interdire le dépassement de la capacité maximale d'accueil des établissements pénitentiaires par la création d'un mécanisme de prévention de la surpopulation pénitentiaire. Ce texte avait été rejeté par la majorité parlementaire à l'Assemblée Nationale.

Article 4 C A : sur proposition du RDSE, le Sénat a adopté un amendement relatif aux injonctions de soin. La LOPPSI a prévu que « constitue une violation des obligations qui lui sont imposées le fait de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prescrit par le médecin traitant et qui lui a été prescrit dans le cadre de l'injonction de soins » (art 733 al 2 du CPP). L'amendement a supprimé l'automatisme de cette violation pour permettre à la juridiction d'apprécier les circonstances de l'espèce.

L'article 4 C reprend également une proposition de Dominique Raimbourg introduisant une libération conditionnelle de droit aux deux tiers de la peine.

L'article 4 D vise à abroger les peines planchers introduites par la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs (promesse de campagne de Nicolas Sarkozy en 2007).

L'article 4 E reprend la proposition de loi relative à l'atténuation de responsabilité pénale applicable aux personnes atteintes d'un trouble mental ayant altéré leur discernement au moment des faits, présentée par Jean René Lecerf, Gilbert Barbier et Christiane Démontes et dont Jean Pierre Michel était le rapporteur, adoptée par le Sénat en janvier 2011 mais non transmise à l'Assemblée Nationale.

Article 4 : un amendement du Groupe Socialiste a été adopté tendant à préciser que les personnes, qui effectuent majoritairement les enquêtes sociales rapides et les vérifications de la situation matérielle, sociale et familiale des personnes faisant l'objet d'une enquête ou mises en examen font partie du secteur social habilité, doivent obligatoirement être des personnes morales. En effet, actuellement, n'importe quelle personne physique indépendante peut être habilitée à procéder à ces enquêtes ; ces personnes physiques, souvent, ne sont pas déclarées à la Sécurité sociale et ce en dépit des engagements des Gardes des Sceaux successifs.

⇒ La commission des lois a procédé à différentes suppressions

Suppression de l'article 4 relatif à la compétence du secteur associatif habilité pour les enquêtes préventives effectuées par les services d'insertion et de probation. Pour la rapporteure, le texte du Gouvernement introduit des rigidités procédurales par rapport au droit en vigueur.

Il aura pour effet d'obliger le parquet à saisir par principe les associations habilitées même si celles-ci ne sont pas en mesure de fournir un service de qualité.

Suppression de l'article 4 bis ayant pour objet, selon le Gouvernement, d'améliorer le partage des informations entre l'autorité judiciaire et le médecin ou le psychologue traitant des personnes justifiant un traitement et qui sont soumises à une obligation de soins ou une injonction de soins, dans un objectif d'une meilleure effectivité de ces obligations et de ces injonctions (qui est un type de décision de justice pénale) et afin de prévenir le renouvellement d'infractions.

Article 4 ter introduit à l'Assemblée Nationale sur proposition du Gouvernement à la suite de la tragédie dite de « Chambon-sur-Lignon ». Cet article a pour objet la transmission systématique d'une copie de la décision judiciaire pertinente entre l'autorité judiciaire et les autorités académiques, en cas de poursuites ou de condamnation pour des crimes et délits violents ou de nature sexuelle. Cette disposition est également applicable aux personnes chez qui la personne condamnée ou mise sous contrôle judiciaire a établi sa résidence. Il est prévu que la décision pourra être transmise aux personnels qui sont responsables de la sécurité et de l'ordre dans l'établissement, ou l'hébergement le cas échéant. Une amende de 3 750 euros est prévue en cas de diffusion des ces informations à des tiers non autorisés. Cet article a été supprimé en commission.

Cet article, supprimé en commission a été rétabli, dans une nouvelle version, en séance au Sénat sur proposition du Groupe Socialiste avec un sous amendement de la rapporteure. Il prévoit que lorsqu'une personne est condamnée pour un crime de meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné de viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour une infraction d'agression sexuelle ou d'atteintes sexuelles ou de proxénétisme à l'égard d'un mineur ou de recours à la prostitution d'un mineur et que cette personne, placée sous le contrôle du juge d'application des peines, est scolarisée ou à vocation à poursuivre sa scolarité dans un établissement scolaire public ou privé, copie de la décision de condamnation ou d'aménagement de la peine, de libération conditionnelle, de surveillance judiciaire ou de surveillance de sûreté peut être transmise, par le juge d'application des peines, à l'autorité académique à charge pour elle d'en informer, s'il le juge utile le chef d'établissement.

Au sein de l'établissement, seules les personnes tenues au secret professionnel peuvent être informées dans les limites strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences, par le chef d'établissement. Le juge d'application des peines doit être informé par l'autorité académique lorsque la scolarisation est refusée.

Suppression de l'article 5 relatif à l'obligation pour le médecin traitant du condamné d'informer le juge d'application des peines du suivi des soins prescrits par lui (amendement de Jean Pierre Michel).

Suppression de l'article 6 relatif à la possibilité pour les psychologues de réaliser les expertises pour les personnes condamnées à un crime pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru. En effet, la double expertise peut porter également, dans le cadre de l'injonction de soins, sur le recours à un traitement utilisant des médicaments inhibiteurs de la libido. L'expertise requiert donc une appréciation à caractère médical que n'est pas en mesure de donner un psychologue.

Suppression de l'article 7 relatif à la création d'un contrat tendant à inciter les internes en psychiatrie à assurer la prise en charge psychiatrique les personnes sous main de justice et à assurer les expertises : dispositif inadapté et insuffisant.

La commission des lois **a introduit un article 7 bis** qui a pour objet d'instituer un service public départemental de l'insertion des personnes majeures sous main de justice qui aurait pour mission de coordonner l'ensemble des actions nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre des décisions judiciaires. Selon la rapporteure, cette organisation permettrait de s'assurer de la cohérence, de la crédibilité et de la continuité des interventions, d'être l'interlocuteur des services de droit commun. Il participerait à l'évaluation des besoins et serait chargé de coordonner l'élaboration d'une offre d'accueil pertinente, de participer à l'élaboration d'un référentiel commun entre tous les acteurs concernés et d'assurer la continuité du suivi des personnes entre le milieu ouvert et le milieu fermé. **Cet article a été supprimé en séance sur proposition du Groupe Socialiste, une négociation préalable avec les professionnels concernés étant souhaitable.**

Article 7 ter : adopté en séance sur proposition du groupe communiste, républicain et citoyen, cet article, pour répondre à l'insuffisance des experts psy-

chiatres, propose que des dispositions réglementaires puissent permettre une conciliation plus souple des obligations de service des praticiens hospitaliers avec la réalisation d'expertises judiciaires, comme le droit en vigueur le prévoit déjà pour l'exercice de certaines activités d'intérêt général.

Le texte **supprime l'article 8** qui dispense pour les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse de la procédure d'appel à projets afin de favoriser l'implantation rapide des centres éducatifs fermés.

Articles 8 bis et 8 ter : sur proposition d'Yves Daudigny deux amendements ont été adoptés par le Sénat, contre l'avis de la commission et du Gouvernement, qui ont pour objet de permettre aux départements de continuer à créer, gérer et financer en régie ou en budgets annexes des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de leur compétence. La procédure d'appel à projet de la loi du 21 juillet 2009, dite HPST, ne doit pas pouvoir s'appliquer aux départements gestionnaires, car le département ne peut pas être à la fois promoteur d'un projet et gestionnaire. Il en va de même pour les établissements et services ayant la double habilitation PJJ-ASE.

La commission des lois a également **supprimé l'article 9** relatif à la convocation dans les cinq jours par la protection judiciaire de la jeunesse d'un mineur faisant l'objet d'une mesure ou d'une sanction éducative qu'elle a considérée comme une mesure « d'affichage ». En effet, rien ne sert que le mineur condamné soit convoqué dans un délai de 5 jours devant la protection judiciaire de la jeunesse, si la mesure n'est pas mise en œuvre rapidement.

La commission a également **supprimé l'article 9 bis A** qui vise à modifier les règles relatives à la réhabilitation, **l'article 9 bis B** qui propose la transposition de deux décisions-cadres sur la prise en compte des condamnations prononcées par des juridictions étrangères et sur les échanges d'informations entre casiers judiciaires et **l'article 9 bis C** qui prévoit que lorsque le juge n'a pas prévu explicitement la présentation mensuelle devant la police et la gendarmerie de la personne inscrite au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, condamnées et en état de récidive, cette obligation de présentation s'applique tout de même de plein droit. Ces articles avaient été introduits par l'Assemblée Nationale.

L'article 9 bis B a été rétabli par le Sénat en séance publique, le Garde des Sceaux ayant insisté sur la nécessité de transposer ces deux directives dont le dispositif qu'elles contiennent doit entrer en application le 27 avril prochain.

Chapitre III : dispositions relatives à l'exécution des peines de confiscation

La commission des lois n'a pas modifié les dispositions introduites par l'Assemblée Nationale sur proposition de Jean-Luc Warsmann relatives à l'exécution des peines de confiscation (**articles 9 bis, 9 ter, 9 quater, 9 quinquies et 9 sexies**).

A l'article 10, le texte propose l'application à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à Mayotte du projet de loi modifié par la commission des lois.

La commission des lois **a supprimé l'article 11**, introduit par l'Assemblée Nationale, qui inscrivait dans la loi pénitentiaire le principe selon lequel les bâtiments des administrations centrales du ministère de la justice sont gardés par des personnels de l'administration pénitentiaire.

Interventions des sénateurs en séance publique
les 31 janvier, 1er et 2 février 2012

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE CAMPAGNE DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

Gaëtan GORCE :	page 17	Intervention du Rapporteur
	page 26	Intervention contre les trois motions de procédure
Alain ANZIANI :	page 22	Intervention dans la discussion générale
Michel DELEBARRE :	page 24	Intervention dans la discussion générale

EXÉCUTION DES PEINES

Jean-Pierre MICHEL :	page 28	Intervention dans la discussion générale
Thani MOHAMED SOILIH :	page 30	Intervention dans la discussion générale
Virginie KLES :	page 32	Intervention dans la discussion générale
	page 36	Explications de vote sur l'ensemble du texte
Catherine TASCA :	page 34	Intervention dans la discussion générale

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE CYNÉGÉTIQUE

Jean-Jacques MIRASSOU :	page 37	Intervention du Rapporteur
	page 47	Explications de vote sur l'ensemble du texte
Claude BERIT-DEBAT :	page 41	Intervention dans la discussion générale
Odette HERVIAUX :	page 43	Intervention dans la discussion générale
Jean-Louis CARRERE :	page 45	Intervention dans la discussion générale
Daniel RAOUL :	page 48	Intervention du Président de la Commission des affaires économiques

Projet de loi...

Remboursement des dépenses de campagne de l'élection présidentielle

Intervention de Gaëtan GORCE, rapporteur de la Commission des lois, sénateur de la Nièvre, dans la discussion générale

(séance du mardi 31 janvier 2012)

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est manifeste que la majorité de l'Assemblée nationale et l'opposition du Sénat – mais je ne veux pas préjuger le vote qui aura lieu tout à l'heure ! – ne souhaitent pas qu'il y ait une clarification du financement des campagnes électorales, singulièrement des campagnes pour l'élection présidentielle.



Tel est bien le sens du vote émis par les députés et du propos que vous venez de tenir, monsieur le ministre : vous nous avez expliqué qu'une telle clarification, à quelques semaines du scrutin présidentiel, serait inopportune, car précipitée et susceptible de gêner les candidats déclarés.

J'avoue avoir un peu de mal à entendre cet argument dans la mesure où c'est très précisément le Gouvernement qui, peu avant cette échéance électorale, nous a saisis d'un projet de loi organique visant à modifier les modalités de remboursement des frais engagés par les candidats aux élections présidentielles à venir. Alors qu'il a lui-même « mis le pied dans la porte », peut-il s'étonner aujourd'hui que nous souhaitions ouvrir celle-ci un peu plus largement pour lancer un débat rendu à l'évidence nécessaire par les insuffisances des dispositifs existants ?

Au fond, monsieur le ministre, c'est un peu l'histoire de l'arroseur arrosé ! Le Gouvernement exprime le besoin de débattre et de voter un texte en la matière, mais, dès lors que nous nous en emparons et que nous élargissons quelque peu le débat, il nous dit : « Halte-là ! N'allez pas plus loin ! »

Nous ne pouvons pas discuter sur ces bases, d'autant que j'ai pu apprécier à sa juste valeur votre argument selon lequel l'objet des amendements que nous avons votés serait de nature à déstabiliser ou à rendre plus incertaine la campagne engagée par tel ou tel candidat déclaré. J'ai le sentiment que c'est plutôt celle d'un certain candidat non déclaré qui pourrait être déstabilisée et j'ai tendance à penser que c'est pour cette raison que vous vous opposez à toute clarification.

En effet, si nous connaissons un certain nombre de candidats à l'élection présidentielle qui ont ouvert un compte de campagne sur lequel sont aujourd'hui normalement imputées les dépenses engagées, il semble bien qu'il en manque encore un puisque, si j'ai bien compris, celui-là nous a indiqué qu'il ne se déroberait pas. Or il fait actuellement campagne avec les deniers de la République sans que le Gouvernement et d'autres trouvent à s'en émouvoir.

Au moment où nous voulons clarifier la donne en prévoyant l'imputation obligatoire de toute dépense engagée sur un compte de campagne, vous nous dites que nous tombons dans l'exagération... Il y a là un paradoxe qui n'est guère admissible, que ce soit du point de vue du simple bon sens, de celui de l'équité ou de celui du droit.

Ce que nous proposons, nous, c'est tout simplement de mettre un terme à ces excès, à ces ambiguïtés, non pas pour perturber la campagne des différents candidats, mais justement pour faire en sorte qu'elle puisse se dérouler dans une plus grande sérénité, grâce à un cadre juridique clair. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, la commission des lois, en cohérence avec la position qu'elle avait arrêtée en première lecture, a effectivement rétabli les dispositions que le Sénat avait préalablement adoptées.

Nous entendons tout d'abord inscrire dans la loi qu'aucun candidat ne doit pouvoir faire usage des

moyens qu'il tire d'un mandat public à l'appui d'une campagne électorale telle que la campagne présidentielle, et cela quel que soit le mandat en question : président du conseil général de la Corrèze ou Président de la République, étant entendu que les moyens ne sont pas tout à fait les mêmes dans l'un et l'autre cas. En tout état de cause, il importe que le principe s'applique à tous.

Voilà une mesure de simple bon sens et personne ne devrait pouvoir s'y opposer. C'est pourtant ce que vous faites, monsieur le ministre ! Sans doute allez-vous me dire qu'elle est superfétatoire... Or qu'a indiqué le Conseil constitutionnel, saisi de cette question à plusieurs reprises, notamment encore lors du dernier scrutin ? D'abord, bien sûr, qu'il n'était pas juste d'utiliser les moyens de sa charge pour faire une campagne électorale, que vous soyez Président de la République ou ministre, mais en ajoutant qu'il n'y avait pas lieu de sanctionner pareil comportement.

Pour notre part, nous estimons que la règle doit être rappelée afin qu'elle serve de point d'appui à la CNC-CFP, la Commission des comptes de campagne et des financements politiques, lorsque celle-ci sera amenée à vérifier le compte de chaque candidat. Le Conseil constitutionnel devra ensuite s'appuyer sur les dispositions de la loi organique pour juger de leur conformité. Aujourd'hui, il existe un principe dont chacun se réclame tout en se gardant bien de veiller à son application. Nous souhaitons y substituer un autre, aussi consensuel, mais qui pourra s'appliquer. C'est ce qui sépare, d'une certaine manière, sur ces sujets, ceux qui ont la volonté d'avancer et ceux qui entretiennent une certaine forme d'hypocrisie, consistant à se réfugier derrière de grandes règles sans faire en sorte qu'elles soient mises en œuvre. Par ailleurs, nous voulons que l'ensemble des dépenses engagées dans l'année qui précède le scrutin, c'est-à-dire, pour ce qui est de la prochaine élection présidentielle, depuis le 1er avril 2011, soient obligatoirement retracées dans le compte de campagne du candidat, pour autant qu'elles aient un rapport avec le débat politique national.

Ce faisant, nous nous appuyons notamment sur la jurisprudence du Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour lequel le temps de parole qui a à voir avec le débat politique national doit être décompté. Le CSA effectue en la matière un travail minutieux, délicat, et comptabilise, par exemple, pour parler de l'actualité, les déclarations du Président de la République de dimanche dernier.

Nous proposons d'appliquer une règle similaire aux dépenses électorales, afin d'inciter chaque candidat qui occupe une fonction élective à la fois à la clarté et à la modération.

D'une part, si toutes les dépenses sont apparentes, elles seront évidemment plus simples à vérifier. La Commission nationale des comptes de campagne pourra alors s'appuyer sur les déclarations des candidats plutôt que de se lancer dans une enquête et une inspection qu'elle n'a d'ailleurs pas les moyens d'approfondir. D'autre part, chaque candidat, à même de mesurer ce que peut représenter la somme des dépenses engagées pendant cette période, sera évidemment plus enclin à dépenser l'argent avec modération. Nous n'aurons plus alors à déplorer, comme au cours des derniers mois, la désinvolture avec laquelle certains agissent dans ce domaine.

Vous allez me dire que ces deux dispositions sont inspirées par une seule préoccupation, qui serait de viser un candidat plutôt qu'un autre. Comme ce candidat, pour le coup, n'est pas déclaré, vous admettez que la critique tombe un peu à plat...

Mais une loi est une loi et, si elle s'applique aujourd'hui à un candidat, elle s'appliquera demain, je l'espère, à un autre ! En clair, si Nicolas Sarkozy n'est pas réélu, c'est un autre candidat qui, dans cinq ans, à condition évidemment qu'il soit candidat à sa succession, se verra appliquer ces mêmes règles ! L'équité sera établie. J'allais presque dire que, si vous voulez absolument que l'équité soit totale, chers collègues de l'opposition sénatoriale, il vous faut faire en sorte que M. Hollande soit élu !

Ces règles s'appliqueront à lui lorsqu'il voudra se représenter dans cinq ans et nous aurons ainsi obtenu non seulement l'alternance politique mais encore l'équité juridique ! Mais je ne suis pas sûr que vous soyez prêt à aller aussi loin... J'ai même compris, que vous étiez plutôt réservés sur l'ensemble de ces propositions. Qu'avons-nous ajouté à ces deux dispositions qui puisse vous gêner ? Nous avons indiqué, que, dès lors qu'il y avait équivoque sur la nature de la dépense, cette équivoque devait être levée.

J'en conviens avec vous, les polémiques que vous dénoncez et au travers desquelles ont pu notamment être mis en cause les déplacements du Président de la République ou l'utilisation des moyens de l'Élysée sont déplaisantes, et elles ne rehaussent pas le niveau de nos débats !

Alors, pourquoi ne pas permettre à un candidat de saisir, comme nous le proposons, la Commission nationale des comptes de campagne pendant le déroulement même de la campagne, afin qu'elle se prononce sur la régularité de telle ou telle dépense, avec un recours possible auprès du Conseil constitutionnel ? Chaque candidat aurait ainsi une réponse claire à une question qui l'est tout autant : ai-je ou non le droit d'utiliser tel ou tel moyen pour faire campagne ? Aujourd'hui, qui répond à cette question ? Tout un chacun donne son point de vue selon son sentiment, selon son sens de la justice ou de l'équité, selon sa compétence juridique, mais personne ne donne une réponse officielle à la question !

La Commission nationale des comptes de campagne a été saisie, mais l'avis qu'elle rend ne l'engage en rien puisque, dans ses compétences, il n'a pas été prévu qu'elle puisse se prononcer de manière officielle. C'est cette possibilité que nous proposons précisément de lui conférer : cela lèverait les doutes et permettrait d'avoir un débat beaucoup plus serein sur les vrais sujets d'une campagne présidentielle pour autant, naturellement, que nous ayons face à face les vrais candidats. Par ailleurs, nous demandons que, une fois l'élection terminée, un candidat, mécontent des décisions qu'aurait rendues la Commission nationale des comptes de campagne face à d'éventuelles irrégularités qui n'auraient pas été prises en compte, puisse saisir le Conseil constitutionnel.

Dans la situation actuelle, lorsque l'élection est terminée, le résultat est proclamé par le Conseil constitutionnel et le Président est élu. Mais, pour des raisons que l'on comprend, ses comptes sont examinés beaucoup plus tardivement. La loi donne d'ailleurs six mois à la Commission nationale des comptes de campagne pour le faire, et un mois supplémentaire pour former un recours devant le Conseil constitutionnel. Mais qui est susceptible de former un tel recours ? Uniquement le candidat qui s'estimera lésé par l'analyse que la CNCCFP aura faite de son propre compte. Autrement dit, si la CNCCFP rend une décision qui ne satisfait pas un candidat estimant que certaines dépenses d'un concurrent n'ont pas été, à tort, imputées sur son compte, ce candidat n'a pas les moyens d'agir et d'obtenir une clarification juridique.

Nous disons que, dans cette hypothèse, la justice exige que tout candidat lésé par le résultat qui a été proclamé puisse saisir lui-même le Conseil constitutionnel pour faire trancher ce point de droit.

J'ai le sentiment que nous défendons là des règles de simple bon sens ! Et si vous estimez qu'il ne fallait pas débattre de ces questions à une date aussi proche de l'élection, si vous estimez qu'il est désagréable d'en débattre alors que votre candidat ne s'est pas encore déclaré, si vous estimez qu'il est désagréable d'en débattre alors que le Président de la République est le candidat de votre majorité, alors, il ne fallait pas nous demander de nous prononcer sur un tel texte !

Nous ne sommes pas une moitié de Sénat, pas plus que l'Assemblée nationale n'est une moitié d'Assemblée nationale ! Aucune des deux chambres n'est censée ne se prononcer que ce sur quoi le Gouvernement a décidé de la consulter, comme sous le Directoire, où le Conseil des Cinq-Cents ne pouvait que proposer des lois et le Conseil des Anciens les accepter ou les rejeter sans que jamais délibération et vote puissent se rencontrer ! Il me semble que ce n'est pas ainsi que les choses doivent se passer dans notre démocratie, même sous la Ve République.

J'en viens au dernier élément que nous avons introduit dans le texte et contre lequel vous vous élevez.

Dans l'hypothèse où l'infraction relative au compte de campagne aurait été commise par le candidat élu Président de la République, la sanction ne peut pas être prononcée en même temps que le résultat : on ne va pas remettre en cause la décision du suffrage universel, même si le vote a pu être biaisé par d'éventuelles irrégularités graves. Le Conseil constitutionnel l'a dit, en son temps, par la voix de M. Roland Dumas, qui a reconnu qu'on avait « arrangé » certains comptes pour éviter que cette question puisse être posée. Vous imaginez la plus haute juridiction, celle qui est appelée à se prononcer sur la plus importante des élections, qui « arrange » les comptes de tel ou tel candidat pour lui permettre d'exercer normalement ses fonctions !

Admettons donc que l'on ne puisse contester le suffrage universel une fois qu'il s'est exprimé ! Je le comprends, c'est la sagesse. Faut-il pour autant que les infractions commises ne soient jamais punies ? Faut-il demander à un conseiller général de renoncer à son mandat et le déclarer inéligible pendant un an parce qu'il n'aura pas, à tort, imputé telle dépense sur son compte de campagne ou qu'il aura utilisé la voiture du conseil général pour faire une tournée électorale et, dans le même temps, décider que celui qui est élu à la plus haute charge de l'État n'encourra aucune autre sanction qu'une éventuelle réduction des remboursements qui lui seront versés par l'État

quand bien même il aurait abusé des moyens mis à sa disposition, qu'il aurait bénéficié de financements illégaux, comme on a pu le craindre quand certaines affaires ont été relatées dans les médias ?

Voler un œuf, c'est la prison ! Voler un bœuf, c'est l'absolution ! Ce n'est pas acceptable dans la République qui est la nôtre et pour une élection aussi importante.

Quelle est, à cet égard, la proposition de la commission, sur l'initiative de M. Collombat ? Dans le cadre des nouvelles dispositions qui prévoient la mise en cause de la responsabilité du chef de l'État devant nos assemblées pour manquement grave aux devoirs de sa charge, la procédure peut s'engager sur la base du constat d'une infraction par la Commission nationale des comptes de campagne. Si, bien après l'élection du Président de la République, il s'avère que des infractions de cette nature ont été commises par celui qui occupe la plus haute fonction de l'État, il est normal que les deux assemblées s'en saisissent et qu'elles décident souverainement, librement, selon les règles que nous avons débattues et dont nous débattons à nouveau bientôt concernant cette mise en cause, de la suite à donner auxdites infractions.

C'est bien le moins de faire en sorte que, sur des sujets de cette importance, le couvercle ne soit pas mis et que, au contraire, le débat soit entièrement ouvert !

Si nous avons simplement le souci de protéger la République, allons-nous, les uns et les autres, nous satisfaire de ce que certains candidats, de quelque couleur politique qu'ils aient été, aient pu, par le passé, être soupçonnés de financer leur campagne soit à partir de commissions versées illégalement au titre de certains marchés, soit grâce à des fonds qui leur auraient été fournis par des gouvernements étrangers ? Quelle serait la liberté d'un chef de l'État élu dans ces conditions lorsqu'il aurait à défendre les intérêts de la France ? Comment pourrait-il faire la leçon à des chefs d'État étrangers au nom des valeurs que nous défendons ? En vérité, il serait contraint au silence parce que son élection aurait, en quelque sorte, été « achetée » ! Peut-on accepter cela ? Est-ce l'intérêt du pays que d'y consentir ? Cela ne s'est-il pas déjà produit ? Je n'en sais rien ! Mais nous devons avoir la garantie que cela ne pourra pas se produire à l'avenir ou que, si cela devait se produire, nous le saurions et nous pourrions le sanctionner.

Tel est l'esprit dans lequel nous nous sommes situés par rapport à ce projet de loi organique.

Dès lors que vous avez convoqué le Sénat et l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, il était normal que nous posions ces questions. Il aurait même été anormal que nous ne le fassions pas, « que nous ne le fissions pas », dirait M. Sueur !

Si j'ai souhaité reprendre nos différentes propositions et ouvrir une nouvelle discussion, c'est qu'il me semble que l'on ne peut pas regarder cette question par le petit bout de la lorgnette, d'autant que l'économie que vous nous promettez ne sera probablement pas au rendez-vous. Vous avez évoqué les 3 ou 4 millions d'euros qui seraient ainsi épargnés. C'est même, paraît-il, la seule justification du texte ! Nous nous en sommes expliqués : non seulement la somme est dérisoire – je dis cela sans ignorer le fait que c'est beaucoup d'argent pour chacun de nos concitoyens –, mais, en plus, elle n'est pas garantie puisque ces crédits ne sont pas limitatifs. Il suffit que le nombre de candidats soit plus important cette fois-ci qu'il ne l'a été la dernière fois – ce qui nous ramène au débat sur les signatures – pour que tout ou partie de cette économie s'envole.

La proposition que nous faisons me paraît, sur le plan des finances publiques comme sur celui de la justice, beaucoup plus satisfaisante. Nous proposons en effet que le remboursement soit proportionnel aux voix obtenues ; nul ne peut en contester le bien-fondé d'une telle solution, car elle découle d'un principe fondamentalement démocratique, s'agissant d'une élection présidentielle. Cette mesure supprimerait les injustices créées par les effets de seuil que j'ai évoqués en première lecture et elle garantirait en outre que l'État ne dépensera pas plus qu'il ne le souhaite. Aujourd'hui, vous nous dites que cette campagne ne va coûter que 41 millions ou 42 millions d'euros. Nous n'en avons aucunement la certitude ! Non seulement le dispositif que propose le Sénat introduit plus de justice, mais il vous permet, monsieur le ministre, de vous prévaloir auprès de Mme la mi-nistre du budget d'avoir réussi à réaliser une économie de 3 ou 4 millions d'euros dont elle a bien besoin pour couvrir les quelques dizaines de milliards d'euros du déficit de l'État ! Et cette économie, vous l'aurez obtenue grâce à la majorité sénatoriale, qui s'est montrée particulièrement coopérative pour faire faire des économies au budget de l'État, alors qu'on nous reproche parfois d'être trop inconscients pour agir en ce sens !

Telles sont nos propositions. Elles nous paraissent inspirées par le simple bon sens. Et, connaissant votre propre bon sens, monsieur le ministre, je sais que vous ne les rejetterez qu'au nom d'instructions plus fortes, et aussi parce que nos idées dérangent. Elles dérangent le Gouvernement, qui espérait voir ce débat se dérouler dans la quiétude. Elles dérangent le Président de la République. En effet, faute d'avoir conçu une campagne au financement d'une grande transparence, il ne peut qu'être gêné qu'on veuille y introduire cette grande transparence ! Il n'envisageait pas du tout les choses ainsi !

D'ailleurs, qu'il tarde tant à déclarer sa candidature montre bien quelle confusion règne. Il faut en sortir ! Et, si le Sénat peut contribuer à introduire de la transparence, à faire reculer la confusion et à donner à la République des bases de fonctionnement claires, saines et acceptées par tous, alors, je crois que nous aurons bien travaillé. Cela suppose que le Sénat imite la commission en adoptant à nouveau le texte dans la rédaction que nous avons transmise à l'Assemblée nationale.

Réponse de Gaëtan GORCE, rapporteur, à M. Philippe RICHERT, Ministre

Je suis ravi d'avoir fait sortir le ministre de ses gonds, car ce débat, qui est en effet politique, doit avoir lieu. Il s'était auparavant contenté de dresser, à la tribune, un aimable compte rendu des discussions qui se sont déroulées, jusqu'à présent, sur ce sujet. Nous avons bien compris, monsieur le ministre, que vous ne souhaitiez pas que ce débat ait lieu. C'est aussi ce que nous avons retenu des propos tenus à l'Assemblée nationale, au sein de la commission mixte paritaire : personne ne souhaitait débattre de cette question !

Pourquoi ? Je laisse à nos concitoyens et à vous-même, monsieur le ministre, le soin de répondre ! Je passe sur l'argument de l'arrogance. J'ai bien compris que vous l'invoquiez à l'encontre de tous ceux qui s'exprimaient au nom de l'opposition.

Est arrogant, selon vous, celui que les sondages placent en tête, tandis qu'est humble celui qui est largement devancé.

L'humilité serait du côté de celui qui n'est pas encore candidat ; l'arrogance du côté de celui qui est assez franc pour l'être.

Je vous laisse assumer cette distinction, que je ne partage pas...

Pour en revenir au fond du texte, je ne peux pas vous laisser dire, monsieur le ministre, que nous proposons de modifier la totalité des règles relatives à l'organisation de l'élection présidentielle !

Nous proposons simplement quelques règles visant à clarifier des données qui ne sont pas claires, ce qui est de nature à troubler l'opinion.

Vous ne pouvez pas nier que la manière dont le Président use des moyens de la République avant sa déclaration de candidature a suscité, suscité et suscitera le débat. N'est-il pas souhaitable, pour mettre fin à la polémique, qu'une juridiction indépendante rende une décision claire en la matière ? Telle est en tout cas notre position.

Contrairement à ce que vous soutenez, nos propositions n'ont pas pour objectif de bouleverser les règles en vigueur, mais de les asseoir sur des fondements juridiques et politiques plus solides, afin de permettre à nos concitoyens, comme aux candidats, d'y voir plus clair.

Comme je l'ai dit lors de mon intervention liminaire, il est paradoxal de nous reprocher de vouloir des règles claires, des comptes de campagne transparents et des dépenses régulièrement inscrites ! Je rappelle que le candidat de la gauche est en campagne et que d'autres candidats se sont déclarés, alors même que celui qui assume la plus haute charge de l'État, et sera probablement candidat, ne se déclare pas, mais joue de la confusion et de l'ambiguïté.

Ne mélangeons pas les genres : nous voulons la clarté, vous voulez rester dans la confusion.

Projet de loi...

Remboursement des dépenses de campagne de l'élection présidentielle

Intervention d'Alain ANZIANI, sénateur de la Gironde, dans la discussion générale

(séance du mardi 31 janvier 2012)

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout d'abord, je tiens à féliciter M. le rapporteur de la clarté et de la force de son propos, deux caractéristiques nécessaires en cette drôle de période. Monsieur le ministre, je ne sais pas si cette période est empreinte d'arrogance, comme vous l'avez indiqué tout à l'heure. En tout cas, nous pouvons nous accorder sur un point : elle est marquée par une étrange précipitation...



Ainsi, que constatons-nous en regardant l'agenda du Sénat de ces dernières semaines ?

Aujourd'hui, dans la précipitation, nous allons statuer sur le remboursement des dépenses engagées lors de la campagne présidentielle. Dans quelques heures, nous allons débattre d'un important projet de loi de programmation relatif à l'exécution des peines portant sur cinq ans. Ces deux textes vont être examinés à la va-vite, en fin de mandat, alors que nous aurions sans doute pu en discuter voilà plusieurs semaines, mois, voire années.

La semaine dernière, nous avons adopté une loi sur la pénalisation de la négation du génocide arménien ainsi qu'une loi fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France.

Avant l'interruption des travaux parlementaires, on nous annonce le dépôt, en extrême urgence, d'un projet de loi sur la TVA sociale, ainsi que d'un projet de loi qui modifiera sensiblement l'esprit du droit du travail et qui me paraît extrêmement dommageable.

Tous ces textes sont évidemment examinés en procédure accélérée, à tel point, d'ailleurs, que la concertation, y compris avec le Parlement et les acteurs sociaux, est laissée de côté.

Tout à l'heure, mon éminent collègue André Reichardt a évoqué la transparence. En l'occurrence, si vous la souhaitez, il faut tout mettre sur la table, si je puis dire. Certes, vous nous y invitez et nous allons le faire, à l'instar de M. le rapporteur.

Il faut donc prendre en considération toutes les étranges dépenses qui pèsent sur l'actuelle campagne présidentielle et qui sont provoquées par quelqu'un qui n'est pas encore candidat... Telle est bien la difficulté à laquelle nous sommes confrontés au moment de l'examen du présent projet de loi organique : évoquer les dépenses occasionnées par la campagne présidentielle, sans, pour autant, avoir le droit de parler des dépenses cachées.

C'est vrai, la majorité actuelle n'a pas encore juridiquement et comptablement de candidat. Et pourtant, qui, dans cette assemblée, a le moindre doute sur la candidature du président sortant ? On pourrait même aller un peu plus loin. En effet, Mme Merkel semble connaître parfaitement l'agenda et les rendez-vous du Président de la République au cours de la présente campagne électorale.

Est-ce en qualité de chef d'État que Nicolas Sarkozy critique d'autres candidats ? Est-ce en tant que Président de la République qu'il s'en est pris, à Tricastin, à l'accord entre les socialistes et Europe écologie-Les Verts et, à Toulon, aux trente-cinq heures ?

Tous ces points doivent être envisagés, car même si la majorité actuelle n'a pas encore de candidat, la facture est déjà élevée. Mme Assassi l'a souligné tout à l'heure, le coût des déplacements présidentiels est non négligeable. À cet égard, la Cour des comptes a estimé le coût d'un tel voyage à 93 000 euros.

Et ce montant n'intègre ni les dépenses prises en charge localement, comme la location du Zénith à Toulon ou l'affrètement d'une quinzaine de cars reconnu par le trésorier UMP de la fédération du Var, ni la protection policière, évaluée à plus de 200 000 euros, prise en charge par le budget de l'État.

Hormis les déplacements, j'ai parlé, en première lecture, des sondages et des collaborateurs. Si vous me permettez cette expression, j'en remettrai une couche ! Quand, lors de son tour de France, M. Henri Guaino s'est permis très récemment de critiquer François Hollande et de lui reprocher de défendre des modes d'enseignement non républicains, parlait-il en tant que conseiller spécial de la présidence de la République ? Et que penser de la douzaine de personnes qui, selon le journal Le Monde, travaillent à la campagne numérique de celui qui n'est pas encore candidat ? Devons-nous passer tous les frais engagés par pertes et profits ? N'y aurait-il pas un problème de démocratie ?

Nous le savons, le président sortant est candidat, et pourtant, je le répète, juridiquement, comptablement, il ne l'est pas encore. C'est bien là une fiction de notre Constitution.

Confronté à cette question, qui n'est pas médiocre, le rapporteur, Gaëtan Gorce, a proposé des solutions. Je regrette que l'Assemblée nationale les ait balayées d'un revers de la main lors de ses discussions, y compris au cours de la commission mixte paritaire.

Je voudrais en citer trois.

La première de ces solutions ouvre un débat nécessaire : quelles dépenses doivent être prises en compte dans le compte de campagne ? À quoi correspond cette notion ? Le rapporteur a suggéré une excellente réponse, dont le mérite serait d'éviter les dérives que je viens d'évoquer. Selon lui, doivent être retenues « l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées [au profit du candidat], dès lors qu'elles ne sont pas dénuées de lien avec le débat politique national. »

Cette notion de « lien avec le débat politique national » a été injustement considérée comme floue par l'Assemblée nationale. En réalité, elle a un sens précis, puisqu'elle reprend une formulation d'un arrêt du Conseil d'État portant sur le pluralisme dans l'audiovisuel. Force est de le constater, certains veulent éviter un débat.

Avec la commission des lois, nous avons également mis en place un excellent mécanisme de prévention des contestations permettant à un candidat de saisir la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. La réponse de nos collègues de l'Assemblée nationale est surprenante : un tel dispositif serait peu propice au déroulement serein de la campagne ! Quelle drôle de sérénité, qui serait troublée par un recours, mais qui sortirait indemne d'une irrégularité manifeste commise dans le financement de la campagne électorale !

Pierre-Yves Collombat a employé une comparaison que je trouve remarquable : pour une campagne cantonale, on ne peut pas faire la même chose que pour une campagne présidentielle. Je rappelle qu'avant toute élection locale, des procédures permettent de saisir le juge afin qu'il se prononce sur un certain nombre d'irrégularités. Toutes choses égales par ailleurs, un mécanisme identique pourrait être envisagé pour la campagne présidentielle.

Enfin, la troisième solution préconisée est la suivante : « Les candidats détenteurs d'un mandat électif ne peuvent utiliser les moyens procurés par ce mandat en vue de contribuer à la conduite de leur campagne. » L'Assemblée nationale a jugé inutile cette précision, qui figure déjà dans l'article L. 52-8 du code électoral. Nous sommes en plein mirage juridique, car, apparemment, les candidats ne connaissent pas cette disposition ! Celle-ci est complètement piétinée ! Lors de la dernière élection présidentielle, le Conseil constitutionnel a relevé un certain nombre d'irrégularités, sans cependant leur donner suite. Les personnes auditionnées par la commission ont souligné que la jurisprudence constitutionnelle très bienveillante n'est évidemment pas de nature à dissuader ces utilisations illégales. Il est donc indispensable de traiter spécifiquement le cas de l'élection présidentielle.

Pour terminer et pour résumer le débat, le Gouvernement, suivi par l'Assemblée nationale, nous propose d'économiser environ 3,7 millions d'euros sur un total de 220 millions d'euros. C'est sans doute appréciable pour lutter contre les déficits. Le Sénat, lui, a posé les vraies questions suscitées par le financement de la campagne présidentielle, notamment celle-ci : comment assurer l'égalité de tous les candidats ?

Ce débat-là, certains ne veulent pas l'ouvrir. Soyez sûrs, mes chers collègues, qu'il sera poursuivi !

Projet de loi...

Remboursement des dépenses de campagne de l'élection présidentielle

Intervention de Michel DELEBARRE, sénateur du Nord, dans la discussion générale

(séance du mardi 31 janvier 2012)

Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le président de la commission des lois, mes chers collègues, Gaëtan Gorce et Alain Anziani ont déjà dit l'essentiel sur le présent projet de loi organique, très symbolique de la façon dont le chef de l'État et le Gouvernement conçoivent les conditions de mise en œuvre de la démocratie.



Modestement, je vais répéter bien des propos qui ont été tenus à cette tribune, tant ils sont justes.

Ce projet de loi organique, dont nous débattons pour la seconde fois, avait été présenté, à l'origine, comme « ambitieux » par le Gouvernement. Il est vrai qu'il concerne l'organisation de l'élection présidentielle, moment important pour notre pays, notre démocratie et l'organisation de la vie politique en France.

Monsieur le ministre, tout à l'heure, lors de votre intervention, vous avez quelque peu amoindri ce caractère ambitieux. On peut regretter que nous soyons contraints d'aborder le présent texte en procédure accélérée : la réunion de la commission mixte paritaire n'a pas excédé cinq minutes ! Nous sommes entrés dans la salle réservée à cet effet à l'Assemblée nationale, nous nous sommes assis, puis levés : tout était terminé ! J'en conviens, ce n'est pas réellement une nouveauté. Tout au long des législatures, c'est même un rythme assez classique d'examen de différents textes. Durant les premiers mois, et c'est normal, la majorité tout juste élue veut avancer à marche forcée pour concrétiser ses engagements de campagne ; dans les derniers mois, le Gouvernement veut boucler, voire bâcler, des chantiers ouverts ou les sujets qu'il a pu délaissés.

Je ne reviens pas sur la principale disposition du texte, suffisamment abordée et qui consiste à économiser quelque 3,7 millions d'euros. Je rappelle que le coût de l'élection présidentielle s'élève à environ 220 millions d'euros. Chacun pourra apprécier l'ampleur du gain espéré, que l'on me permettra cependant de considérer comme assez symbolique au regard d'un déficit public cumulé de 1 600 milliards d'euros. Je rappelle aussi que cette somme de 220 millions d'euros correspond à une dépense de moins de 6 euros par électeur. En tout état de cause, les économies réelles ne pourront être évaluées qu'après l'élection, puisqu'elles sont largement fonction du nombre de candidats.

En outre, comme je l'avais indiqué lors de l'examen du texte en première lecture dans notre assemblée, il convient de comparer l'économie attendue par l'adoption de ce projet de loi organique avec les mesures autrement plus hasardeuses décidées par le chef de l'État.

J'ai ainsi en tête l'allègement de l'impôt sur la fortune de 1,5 milliard d'euros mis en œuvre par le Gouvernement au mois de juillet dernier, ou encore les conséquences de la fameuse loi TEPA, sur lesquelles je ne reviendrai pas.

L'essentiel, aujourd'hui, est ailleurs. La brièveté, pour ne pas dire la fulgurance, avec laquelle s'est déroulée la commission mixte paritaire est révélatrice de l'entêtement du Gouvernement et de la majorité à l'Assemblée nationale à refuser de jeter les bases d'une démocratie renouvelée.

Le travail qu'avait réalisé notre collègue Gaëtan Gorce en première lecture était pourtant remarquable ; il le demeure d'ailleurs en nouvelle lecture, puisqu'il n'a été ni contesté ni détruit. Ce travail permettait de mettre fin à cette étrangeté bien française – cela a été rappelé –, selon laquelle le cadre législatif et réglementaire applicable aux élections présidentielles est moins rigoureux que celui qui s'applique aux élections cantonales.

Il visait non seulement à en finir avec les pratiques discutables auxquelles peuvent se livrer certains candidats, mais aussi à inviter le Conseil constitutionnel à revenir sur sa jurisprudence et à appliquer des sanctions financières si, par exemple, il constate qu'un candidat a reçu des dons de personnes morales.

Le texte adopté en première lecture par le Sénat comblait également une lacune de notre appareil normatif. En effet, l'élection présidentielle est la seule élection pour laquelle le non-respect des règles relatives au financement n'est pas sanctionné autrement que par une « réadaptation » – j'utiliserai ce terme – du montant du remboursement. Cette spécificité n'est plus acceptable dans une démocratie moderne : les citoyens n'acceptent plus – ils ont raison – les confusions ou les collusions, dont les affaires Karachi ou Bettencourt, qu'ils ont pu suivre dans les journaux ou à la télévision, ont encore fourni des exemples.

Je tiens à féliciter notre rapporteur, qui a réaffirmé sa volonté de voir rétabli le texte voté en première lecture par le Sénat. On ne peut que lui en donner acte, alors que la confusion s'installe durablement sur la nature des déplacements du chef de l'État, qui, à n'en pas douter, sera candidat à sa réélection.

Lorsque la présidence de la République est interrogée sur la nature de ces dépenses, elle se borne à répondre que les éléments d'information figureront dans le prochain rapport de la Cour des comptes sur les dépenses de l'Élysée. Sans dévaloriser l'excellent travail des magistrats financiers, l'argument est un peu court. Il ne saurait y avoir un tel décalage entre l'événement et la communication de ses modalités d'organisation dans la démocratie renouvelée que nous appelons de nos vœux. Les multiples zones d'ombre, s'agissant par exemple de la participation du ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales au financement des déplacements en province du chef de l'État, sont regrettables, d'autant que les villes traversées se retrouvent bien souvent dans un véritable état de siège.

Bien sûr, nul ne songerait à remettre en cause la nécessité d'assurer la protection du chef de l'État. Mais nous dénonçons l'utilisation abusive des moyens publics pour des déplacements qui s'apparentent davantage à une tournée électorale qu'à une visite présidentielle ; Mme Assassi a également donné des exemples concernant d'autres membres du Gouvernement.

Nicolas Sarkozy se sera ainsi déplacé près de soixante-quinze fois en province en 2011, contre seulement quarante-cinq en 2010 ; nous nous interrogeons sur ce soudain emballement de la machine présidentielle...

En tout état de cause, le Sénat s'honorera s'il rétablit le texte voté en première lecture. Il permet de jeter les bases d'une démocratie respectueuse des citoyens et des deniers publics.

Le Gouvernement considérait son texte comme ambitieux, ou du moins comme totalement justifié. Nous pensons au contraire qu'il convient d'en faire un symbole des différences qui existent au sein de la représentation nationale. Certes, l'Assemblée nationale aura sans doute le dernier mot, selon la volonté du Gouvernement. Mais nous ne doutons pas que le travail réalisé par le Sénat trouvera un large écho dans les mois qui viennent, à l'approche des échéances qui attendent le pays.

Je voudrais enfin, monsieur le ministre, vous faire une dernière suggestion, que vous pourriez transmettre aux personnes directement concernées.

Étant député... C'est vrai ! Nous nous étions d'ailleurs rencontrés lorsque j'étais député. Représentant, comme sénateur, une circonscription littorale, et étant maire d'une ville possédant quinze kilomètres de plage, sur la côte d'Opale, je voudrais employer une image qui, si vous la transmettez à qui de droit, monsieur le ministre, pourrait changer le cours de la dernière partie de la campagne présidentielle : lorsque vous vous trouvez sur des sables mouvants, plus vous gesticulez, plus vous vous enfoncez...

Projet de loi...

Motions de procédure

Remboursement des dépenses de campagne de l'élection présidentielle

Intervention de Gaëtan GORCE, Rapporteur de la Commission des lois, sénateur de la Nièvre

(séance du mardi 31 janvier 2012)

Exception d'irrecevabilité

Réponse du Rapporteur

« La commission émet un avis défavorable sur cette motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité qui ressemble comme deux gouttes d'eau à celle qui a été déposée le 12 janvier dernier. »

Voici le résultat du scrutin n° 95 :
Nombre de votants 340
Nombre de suffrages exprimés 340
Majorité absolue des suffrages exprimés 171
Pour l'adoption 1
Contre 339
Le Sénat n'a pas adopté.

« Une telle argumentation saurait difficilement être acceptée d'un point de vue juridique : la légitimité s'acquiert par les suffrages et c'est par les suffrages que l'on peut ensuite l'assumer. Par conséquent, il n'est pas admissible de nier le caractère démocratique d'un grand parti : cela reviendrait à nier le principe même de la démocratie, qui est fondé sur la majorité. »

Voici le résultat du scrutin n° 96 :
Nombre de votants 340
Nombre de suffrages exprimés 340
Majorité absolue des suffrages exprimés 171
Pour l'adoption 1
Contre 339
Le Sénat n'a pas adopté.

Question préalable

Réponse du Rapporteur

« La commission émet un avis défavorable sur cette motion. Le système que nous avons préconisé nous paraît plus juste au regard des précisions que j'ai apportées tout à l'heure, notamment en ce qui concerne les effets de seuil.

La comparaison qui est sans cesse établie entre petits et grands candidats ne correspond pas du tout à la philosophie qui anime les membres de la commission des lois : un candidat se mesure au nombre de suffrages qu'il a obtenus à l'issue des élections.

En outre, je veux répondre à la remarque qui a été formulée à l'encontre des grands partis, pour reprendre l'expression de M. Masson. On ne peut tout de même pas reprocher à certains partis de disposer d'une légitimité qu'ils tirent du soutien que leur apportent nos concitoyens lors des différentes élections !

Demande de renvoi à la commission

Réponse du Rapporteur

« Pour ne plus avoir à y revenir lors de l'examen des amendements, – M. Masson ne m'en voudra pas, malgré le plaisir que nous avons à l'écouter – je précise que la commission a émis un avis défavorable d'abord pour des raisons que j'ai déjà résumées lors du précédent débat puisque les arguments étaient les mêmes.

Ensuite, parce que la question soulevée, qui est importante, est sans rapport avec l'objet du texte, à la différence des amendements présentés par la commission, monsieur le ministre. Enfin, je le répète et je crois que nous partageons tous ce point de vue, parce que le parrainage est un acte politique. La Constitution, en tout cas la loi organique du 6 novembre 1962 l'a conçu comme tel. On y parle non pas de parrainage, mais bien de présentation de candidature ou de proposition de candidature effectuée par les élus au suffrage universel que sont les maires.

Par conséquent, leur responsabilité est nécessairement engagée par la décision d'apporter un soutien à tel ou tel candidat à travers l'acte de le présenter. On peut tenter de le dissocier, mais cela me semble difficile du point de vue de la clarté et de la transparence que vous évoquez.

J'ajoute que le nombre de « parrains » potentiels – puisque vous employez le terme « parrains » – est de près de 42 000. Si l'on ne parvient pas à trouver 500 signatures sur 42 000, on peut évidemment accuser le système, mais on peut sans doute aussi s'interroger sur les raisons pour lesquelles, sur 42 000 signataires potentiels, il n'y en a même pas 500 qui acceptent d'apporter leur signature et leur soutien.

Il peut y avoir la pression des « gros » partis, qui sont, je le rappelle, l'émanation du suffrage universel. Il peut y avoir aussi une interrogation légitime de certains parrains potentiels, présentateurs ou élus concernés, sur la question de savoir s'il est normal qu'ils apportent ou non, en leur âme et conscience et eu égard à leurs convictions, leur soutien.

Dans ce cas-là, me direz-vous, pourquoi limiter à 42 000 le nombre des parrains ? On pourrait évidemment ouvrir la désignation à l'ensemble de nos concitoyens. Votre argumentation contre la limitation actuelle et la publicité du nombre de parrains serait plus forte si vous disiez : ouvrons le parrainage à l'ensemble de nos concitoyens ! Or ce n'est pas ce que vous faites : vous voulez effectivement que nos concitoyens puissent éventuellement y être associés, mais à condition que cela soit de manière limitée et que, là encore, aucune publicité n'entoure cette désignation ou ce soutien.

La démocratie, c'est la clarté et la transparence ! Si l'on conteste le système actuel des parrainages, alors ouvrons à nos concitoyens, comme pour les référendums d'initiative populaire, le droit de choisir et de soutenir un candidat : le nombre de signatures pourrait atteindre cinq cent mille, un million... Là le débat pourrait être engagé, mais il le serait sur des bases démocratiques.

L'idée qu'il faille assurer la publicité simplement parce que des pressions seraient exercées sur les parrains potentiels ne me paraît pas recevable ni en l'état de notre droit ni en l'état de notre vie politique.

Donc, pardonnez-moi de vous le dire, votre vision est tout de même un peu caricaturale. Que ceux qui ont du mal à obtenir des parrainages s'interrogent sur leur politique, leur programme, leur attitude, et peut-être amélioreront-ils leur score en la matière !

Je mets aux voix la motion n° 15, tendant au renvoi à la commission.

La motion n'est pas adoptée.

Projet de loi...

Exécution des peines

Intervention de Jean-Pierre MICHEL, sénateur de la Haute-Saône, dans la discussion générale

(séance du mardi 31 janvier 2012)

Monsieur le garde des sceaux, le projet de loi que vous nous présentez est inadmissible tant au regard des conditions dans lesquelles il est présenté que sur le fond. C'est ce que je vais montrer au nom du groupe socialiste.



Votre projet de loi est inadmissible, car, une fois encore – c'est une habitude depuis bientôt cinq ans –, il est mis explicitement en relation avec un fait divers, en l'occurrence le drame de Chambon-sur-Lignon. Le Gouvernement entend profiter d'un contexte propice à la surenchère répressive. La recette est éprouvée, nous la connaissons. Malheureusement, elle n'en demeure pas moins indigne d'un gouvernement de la République.

Votre projet de loi est inadmissible, car, conséquence logique de ce qui précède, ce texte est élaboré sans aucune concertation avec les professionnels, syndicats, associations de magistrats, syndicats pénitentiaires. C'est consternant ! Ils nous l'ont dit, et je ne pense pas qu'ils aient menti.

Votre projet de loi est inadmissible, car, une fois encore – la dernière, j'en suis persuadé, et je ne suis d'ailleurs pas le seul à l'être –, ce gouvernement demande au Parlement de légiférer dans l'urgence, ce que l'on peut comprendre, au demeurant, car il lui reste peu de temps.

Votre projet de loi est inadmissible, car, alors que vous ne serez peut-être plus au pouvoir dans trois mois, vous engagez la politique d'exécution des peines, sur le plan tant quantitatif que qualitatif, jusqu'en 2017, en proposant de construire 24 000 places de prison supplémentaires d'ici là.

Votre projet de loi est inadmissible...

Oui, cher collègue ! Et ce n'est pas fini. Ce texte repose sur un postulat faux et dangereux. En effet, vous faites le constat que, au 1er octobre 2011, le parc pénitentiaire comptait 57 540 places pour 64 147 personnes incarcérées.

Vous ajoutez que le scénario le plus probable d'évolution de la population carcérale aboutit à une prévision d'environ 96 000 personnes écrouées, détenues ou non, à l'horizon 2017.

Vous en déduisez bien sûr, de façon simpliste, que le nombre de personnes écrouées détenues s'élèvera à 80 000 à cette échéance, comme si toutes les peines de prison prononcées devaient être appliquées par incarcération. Votre projet de loi tend donc à prévoir de porter la capacité du parc carcéral à 80 000 places d'ici à 2017.

Ce raisonnement mécaniste ne saurait d'ailleurs surprendre. Le Gouvernement dont vous faites partie se satisfait, par principe, de l'augmentation du nombre de peines d'emprisonnement et souhaite que cette tendance se prolonge coûte que coûte. Qu'importe, au fond, l'évolution de la délinquance et l'appréciation des juges, la France doit atteindre son quota de détenus, lequel, pour vous, a vocation à être sans cesse revu à la hausse.

Votre projet de loi est inadmissible, car il révèle un choix de société dangereux pour la paix sociale. Plutôt que d'envisager une décroissance carcérale qui passerait, notamment, par l'instauration d'un véritable *numerus clausus* pénitentiaire, vous choisissez la facilité, la fuite en avant, au risque d'aggraver le problème que vous prétendez combattre.

Il est urgent de repenser profondément les conditions de détention de l'ensemble des personnes privées de liberté, afin que la mission de garde de l'administration pénitentiaire ne prévale plus, comme aujourd'hui, sur celle de réinsertion.

Certes, monsieur le garde des sceaux, de nouveaux établissements doivent être conçus, mais l'objectif de réinsertion doit valoir pour tous les détenus. Tel est notamment l'avis, essentiel selon moi, des organisations représentatives des personnels pénitentiaires, auditionnées par la commission des lois.

Votre projet de loi est inadmissible...

Ne soyez pas pressé, cher collègue, nous ne sommes pas au bout ! En effet, ce texte prévoit la construction d'établissements de 650 places – et même de 850 places, voire plus encore – en région parisienne, faisant fi des effets pervers du gigantisme, alors que le seuil critique est évalué à 500 places. Il faut croire que vous souhaitez la multiplication des suicides et des agressions de personnels en prison !

C'est la vérité, monsieur le garde des sceaux !

Votre projet de loi est inadmissible, car vous ne vous préoccupez que de flux et de stocks. Et pour stocker vite, vous n'hésitez pas à recourir à des procédures dérogatoires du droit commun : partenariats public-privé, exceptions au droit de la construction, établissements incluant l'exploitation et la maintenance par le secteur privé.

Les personnels pénitentiaires sont très inquiets de ces perspectives. À cet égard, il serait intéressant que vous précisiez ce que recouvrent les termes « exploitation et maintenance des établissements par le secteur privé ».

Votre projet de loi est inadmissible, car il comporte une analyse totalement erronée de la notion de dangerosité. En effet, vous le savez, aucune évaluation, qu'elle soit clinique, criminologique ou statistique ne permettra jamais de prévoir avec certitude le devenir d'une personne et sa propension au passage à l'acte criminel.

Il est politiquement irresponsable d'entretenir, comme vous avez l'habitude de le faire, l'illusion d'une science prédictive en la matière.

Votre projet de loi est inadmissible, car l'appréciation de la dangerosité qu'il revendique repose sur l'expertise psychiatrique. Or vous envisagez de pallier la pénurie d'experts psychiatres en recourant à des psychologues. Pourtant, chacun sait que les troubles psychologiques ne s'assimilent pas à la maladie mentale. Malheureusement, vous mélangez tout.

Par ailleurs, vous prévoyez que les internes en psychiatrie pourront faire des expertises. Je dois vous dire que ceux que je rencontre dans l'établissement psychiatrique que je préside s'estiment absolument incapables d'assumer de telles tâches.

Votre projet de loi est inadmissible, car, cerise sur le gâteau empoisonné, il n'oublie évidemment pas les mineurs. Du reste, comment aurait-il pu en être autrement, puisqu'ils sont votre hantise ?

Les centres éducatifs fermés sont, certes, utiles dans certains cas, pour éviter la prison aux mineurs. Mais ils ne sauraient épuiser la question de la prise en charge des mineurs délinquants.

Or, depuis des années, ces structures sont l'unique réponse brandie par la Gouvernement dans le débat public sur la délinquance juvénile, laquelle fait l'objet d'une instrumentalisation politique honteuse.

En résumé, votre projet de loi est inadmissible, car il va à l'encontre de la loi pénitentiaire que nous avons votée il y a trois ans à peine, dans un quasi-consensus.

Par exemple, pourquoi ne pas nous informer du taux de récidive par établissement, comme ladite loi le prévoit expressément ? Vous ne l'avez jamais fait, alors que cette communication aurait été véritablement utile pour l'examen de ce texte.

Monsieur le garde des sceaux, fort heureusement, grâce à l'excellent travail de Mme la rapporteur, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, et des autres membres de la commission des lois, votre projet nocif n'existe plus. Le groupe socialiste votera donc le texte issu des travaux de la commission.

Projet de loi...

Exécution des peines

Intervention de Thani MOHAMED SOILHI, sénateur de Mayotte, dans la discussion générale

(séance du mardi 31 janvier 2012)

Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui un projet de loi bâti sur un modèle que nous commençons à bien connaître. La recette du chef de l'État est finalement toujours la même : un fait divers, une intervention publique, une loi.



De même, la méthode qui consiste à faire passer en force des textes dont l'inefficacité est patente ne change pas. Il est ainsi regrettable d'observer qu'aucune concertation n'a été engagée avec les organisations de la société civile ni avec les organisations professionnelles du monde judiciaire, alors que ce sujet les concerne au premier chef. De plus, cette procédure accélérée, avec laquelle vous nous faites voter au pas de course, ne trompe personne sur la visée électoraliste de ce texte.

Pour satisfaire les annonces formulées par le Président de la République à Réau en septembre dernier, l'essentiel du budget pour la justice sera englouti dans la construction de 24 397 nouvelles places de prison d'ici à 2017.

Nous en convenons, la réhabilitation de certains bâtiments pénitentiaires est indispensable pour accueillir les détenus dans des conditions décentes. L'État a d'ailleurs été condamné récemment, ainsi que l'ont rappelé certains de nos collègues, « pour conditions d'hygiène et de salubrité insuffisantes ».

Il aurait pu en être de même pour la maison d'arrêt de Majicavo, avant la publication, en 2009, d'un rapport particulièrement alarmant du contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Le taux d'occupation de 180 % de cette prison située à Mayotte, majoritairement composée de passeurs, est singulier en ce qu'il nécessite un effort particulier eu égard à la politique inadaptée de lutte contre l'immigration clandestine menée sur place.

En revanche, la construction de nouvelles prisons, toujours plus grandes, pour satisfaire votre politique d'incarcération massive est inconsciente.

Tout d'abord, cette politique pénale coûte cher et grèvera pour longtemps le budget, avec le recours aux contrats de partenariat public-privé, que le président Jean-Pierre Sueur qualifiait à juste titre de « crédit revolving des acteurs publics ». Le coût de ces constructions est estimé à 3,08 milliards d'euros, auxquels s'ajouteront les frais de fonctionnement annuels, évalués à 748 millions d'euros. La prison elle-même revient plus cher au contribuable que les réponses pénales alternatives : 84 euros par jour en moyenne, contre 27 euros pour un placement extérieur et 12 euros pour une surveillance électronique.

Ensuite, une telle politique favorise la récidive.

Monsieur le garde des sceaux, vous jouez dangereusement avec ce mythe qui consiste à croire – et à faire croire ! – que l'exemplarité de la peine dissuade les délinquants.

Pourtant, de nombreuses études ont montré que les taux de récidive les plus élevés se retrouvaient chez les détenus ayant purgé l'intégralité de leur peine en prison soit 63 %, contre 39 % pour les libérés conditionnels, 55 % pour les bénéficiaires d'un aménagement de peine et 45 % pour les condamnés à une peine alternative. Enfin, en procédant ainsi, vous faites vous-même l'aveu de votre échec en matière de lutte contre la délinquance. Depuis dix ans, toutes les lois successives, plus répressives les unes que les autres, n'ont pas permis d'enrayer la délinquance ; elles n'ont servi qu'à entraîner de manière quasiment automatique une surpopulation carcérale.

Pis, pour les cinq années qui arrivent, vous partez perdant d'avance ! Vous affichez votre renoncement à mettre en œuvre une réelle politique de prévention de la délinquance en tablant sur une augmentation constante de cette dernière. Et vous faites de la crise et de la lutte contre l'insécurité votre cheval de bataille !

Nous vous le répétons, la peine privative de liberté doit être réservée aux infractions les plus graves. Ainsi, 96 % des condamnations en attente d'exécution sont des peines inférieures à deux ans, qui pourraient être converties après leur prononcé en mise sous surveillance électronique, en placement à l'extérieur ou en semi-liberté. Pour de telles condamnations, on devrait privilégier les aménagements de peine. Dès lors, pourquoi le Gouvernement propose-t-il de créer des établissements spécifiques pour ce type de peines ?

Si des moyens importants et des personnels en nombre satisfaisant étaient affectés aux services de l'application des peines et aux services pénitentiaires d'insertion et de probation et si les condamnés à des courtes peines effectuaient celles-ci en milieu ouvert, le parc carcéral actuel serait suffisant. On pourrait même appliquer dès à présent le principe de l'encellulement individuel.

Monsieur le garde des sceaux, il faut reconnaître au moins une vertu à votre texte : vous admettez, enfin, que le problème relatif à l'exécution des peines provient d'un cruel manque de moyens et non pas, comme le Président de la République aimait à le déclarer jusqu'alors, d'un défaut de travail ou d'un excès de laxisme de la part de nos magistrats. La mise en cause permanente des personnels de la justice, de la police et de l'administration pénitentiaire ne saurait tenir lieu de politique. Après un mouvement d'une ampleur inédite en février 2011, vous avez, enfin, fini par le comprendre, ce qui est une excellente nouvelle !

Néanmoins, cela ne saurait suffire, et pour toutes les raisons que mes collègues et moi-même venons d'évoquer, nous voterons pour ce texte, dans sa version amendée par la commission des lois grâce à l'excellent travail de Mme la rapporteur.

Projet de loi...

Exécution des peines

Intervention de Virginie KLES, sénatrice d'Ille-et-Vilaine, dans la discussion générale

(séance du mardi 31 janvier 2012)

Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, beaucoup de choses ont déjà été dites. Il a notamment été répété par notre collègue Jean-Pierre Michel que votre projet était inadmissible, monsieur le garde des sceaux, pour des raisons qui tiennent à la procédure accélérée, à la non-concertation avec les professionnels, aux calendriers raccourcis, aux conséquences de faits divers qui, certes, sont graves pour les familles concernées, mais qui conduisent à des discours, puis à des annonces et à des lois.



Le Gouvernement est en état de récidive légale, monsieur le garde des sceaux. Pardonnez-moi, mais il est peut-être temps d'envisager une peine plancher !

Cela étant, l'accumulation des textes conduit à une insécurité juridique grave en termes de procédure. Allez donc expliquer aux victimes cette insécurité juridique liée aux procédures, vous qui prétendez sans cesse vouloir les défendre ! Allez leur expliquer que, pour un problème de procédure, parce qu'un texte n'a pas été appliqué, parce qu'un décret n'est pas sorti ou pour je ne sais quelle autre raison, on ne va plus poursuivre la personne qui a commis un acte de délinquance. Allez leur expliquer que vous êtes le défenseur des victimes quand les ressources des associations qui se consacrent à ces dernières ont diminué de 30 % !

Votre projet est un programme presque purement immobilier, utilisant le partenariat public-privé et le crédit revolving, donc le report de charges, rendant même peut-être insincères les budgets de l'État, avec un report de dépenses d'investissement sur les dépenses de fonctionnement.

En matière pénitentiaire, l'exploitation privée des centres de détention va encore diminuer les possibilités de travail pour les détenus. Je ne suis pas certaine que ce soit une excellente chose.

Tout cela ayant déjà été plus ou moins dit avant mon intervention, je concentrerai plutôt mon propos sur les mineurs. En effet, on me reconnaît en général une qualité – ou un défaut, c'est selon ! –, monsieur le garde des sceaux : la ténacité. La délinquance des mineurs a déjà été évoquée souvent ici, y compris assez récemment.

Vous prétendez que vous créez des centres éducatifs fermés. Non, non et non, ce n'est pas vrai ! Vous transformez des places de centres ouverts, dont vous conservez les moyens, en places de centres fermés, auxquels vous consacrez quelques ressources supplémentaires. Ce n'est pas tout à fait la même chose ! En effet, si l'on veut qu'un mineur réussisse sa réinsertion au sortir d'un centre éducatif fermé, il faut qu'il passe par un établissement transitoire qui pourrait, par exemple, être un centre éducatif ouvert. Toutefois, il n'y a plus de place ! Dans ces centres ouverts, on compte en effet deux cents places de moins pour la Protection judiciaire de la jeunesse.

Cela me rappelle quelque chose, monsieur le garde des sceaux : le nombre de places que vous avez ouvertes dans les centres EPIDE – les établissements publics d'insertion de la défense –, qui ne sont pas des centres PJJ et qui ne sont pas animés par des éducateurs ayant l'habitude des délinquants. Ce sont des centres de formation et d'insertion pour des jeunes majeurs non délinquants. Vous aviez promis des moyens supplémentaires pour ces centres, mais j'attends toujours la réponse... Quant à leurs moyens de fonctionnement, même usuels, ils ont été diminués. Joli tour de passe-passe, en tout cas sur le papier. Je ne suis pas certaine que cela permette de traiter efficacement la délinquance des mineurs. Je ne suis pas non plus certaine que ce soit un succès ou une méthode réellement efficace s'agissant du respect des éducateurs et des jeunes en centres EPIDE !

Oui, nous sommes défavorables à ces vases communicants, qu'il s'agisse des transformations de centres éducatifs ouverts en centres éducatifs fermés ou des placements, du moins sur le papier, de jeunes mineurs délinquants en centres EPIDE.

Toutefois, cela ne veut pas dire que nous sommes défavorables aux centres éducatifs fermés ou à un projet éducatif global. Au contraire, l'éducation est bien pour nous la première pierre de la prévention, monsieur le garde des sceaux ! Toutefois, les centres éducatifs fermés doivent faire partie d'un projet global dont l'objectif est que moins de mineurs y entrent et que ceux qui en sortent trouvent ensuite des places en milieu ouvert pour une réinsertion complète et globale. Voilà ce qu'est un véritable projet éducatif, un véritable projet de lutte contre la délinquance des mineurs !

Votre projet comporte un grand nombre d'autres confusions, incohérences ou incompréhensions en matière de délinquance des mineurs.

Par exemple, on nous parle beaucoup de cohérence, de coordination des parcours, de secrets mis en commun et de partage de l'information. Mais qu'ont permis sur ce sujet les différents textes que le Gouvernement a fait voter en 2002, 2007, et j'en passe ? Partage de l'information entre qui et dans quel cadre ? Vous n'avez de cesse de faire du mineur délinquant une entité très différente du mineur ou de l'enfant en danger.

À force de créer des cloisons entre les mineurs en danger et les mineurs délinquants et de faire voter des textes différents en matière de partage de l'information, selon qu'il s'agit de l'enfance en danger confiée aux conseils généraux ou de l'enfance délinquante confiée à la PJJ, sans jamais établir aucun lien entre les deux, on crée encore de l'insécurité juridique dans nos conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance. On y pratique le secret partagé, certes, mais parfois dans une grande insécurité juridique, qui suscite de la part des professionnels des réticences. Ces dernières peuvent se comprendre, mais elles se font toujours au détriment des jeunes mineurs, enfants ou adolescents, qui sont suivis.

Monsieur le garde des sceaux, que sont, pour vous, des gamins maltraités qui transgressent la règle en retournant contre les autres la violence qu'ils ont eux-mêmes subie ?

Des enfants en danger ou des délinquants ? Personnellement, il y a des moments où je ne sais plus ! J'aimerais bien que chacun d'entre nous se rappelle qu'il s'agit d'abord et avant tout d'enfants, et d'enfants à protéger. Or, en la matière, la protection passe par l'éducation, avant l'enfermement.

Vous proposez de convoquer les gamins cinq jours après que le juge a pris une décision, pour prendre contact, avant de fixer un rendez-vous, qui marquera le début, trois, cinq ou six mois après, d'une réelle prise en charge éducative sur la durée. Mais ce n'est pas cela prendre immédiatement en charge quelqu'un ! Vous confondez vitesse et précipitation.

Vous souhaitez également que des pédopsychiatres interviennent dans les centres éducatifs fermés. Soit, mais il en faudrait beaucoup plus ! Pourquoi n'interviennent-ils pas également en amont, pour aider les jeunes dans leur parcours ? Connaissez-vous les délais d'attente, en tout cas dans nos campagnes, pour bénéficier d'un suivi dans un centre médico-psycho-pédagogique ? Avez-vous conscience du nombre de places manquant aujourd'hui dans les ITEP, les instituts éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques, et de la faible importance accordée à la pédopsychiatrie en France ? Et je ne parle pas seulement de ses rapports avec la justice ! Les pédopsychiatres manquent énormément, partout, et pas seulement en bout de chaîne dans les centres éducatifs fermés.

Monsieur le garde des sceaux, le texte que vous nous présentez ne peut bien évidemment pas emporter notre adhésion. En revanche, nous sommes en total accord avec notre candidat à l'élection présidentielle sur la priorité à accorder à l'éducation, qui est la plus belle et la meilleure des préventions.

Nous adhérons à un projet global, dans lequel l'éducatif prime vraiment sur le répressif, qui allie autorité, fermeté et écoute, dans lequel le verbe « éduquer » se conjugue à tous les temps, tous les modes et toutes les personnes, dans lequel l'on a recours à la sanction et à la contrainte en tant que de besoin, comme un moyen et non une fin. Alors que nous n'adhérons pas au texte initial, Mme la rapporteur, par son excellent travail, a réussi à le transformer, en le faisant sortir de la spirale de l'enfermement où s'enfonçait votre gouvernement, qui se cogne pourtant à son inefficacité depuis deux ans.

Cette nouvelle mouture du texte, oui, j'y adhère !

Projet de loi...

Exécution des peines

Intervention de Catherine TASCA, sénatrice des Yvelines, dans la discussion générale

(séance du mardi 31 janvier 2012)

Ce qui frappe, monsieur le garde des sceaux, quand on reprend le fil des textes examinés et votés au Parlement au cours de cette mandature, c'est l'évidente détérioration de la qualité de la loi. Le rythme effréné avec lequel les textes se succèdent – c'est particulièrement vrai s'agissant de votre ministère – se fait au prix d'une absence de concertation avec les organisations professionnelles, d'un défaut d'analyse et d'une rédaction souvent médiocre des textes précédemment votés.



Néanmoins, ce qui frappe plus que tout, aujourd'hui, c'est qu'à la détérioration de la qualité de la loi ce projet de loi de programmation ajoute la faute démocratique.

En effet, l'inscription à l'ordre du jour des travaux du Parlement, à quelques semaines d'échéances majeures, d'un projet de loi de programmation, qui engage le budget jusqu'en 2017, est tout à fait malvenue. C'est une très mauvaise manière à l'endroit non seulement du Parlement, mais aussi de nos concitoyens. Vous signifiez à ces derniers que leur vote, quel qu'il soit, sera sans effet sur la définition des orientations de la politique pénale et pénitentiaire du prochain quinquennat.

Chacun voit bien la stratégie suivie par le Président de la République avec le présent texte : focaliser l'attention des Français sur l'horizon 2017, pour ne pas parler de 2012 et du bilan de l'actuel quinquennat et favoriser l'évitement des responsabilités et la dénéigation des échecs.

Pourtant, les faits sont là.

Pouvait-il en être autrement ? Le Gouvernement a multiplié les textes d'opportunité et d'affichage politique, sans analyse de la cohérence des dispositifs votés ni étude de leur efficacité réelle.

Ce projet de loi de programmation vient tirer, en urgence, les conséquences des ratés de cette politique. Je ne prendrai qu'un exemple, celui des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

L'insuffisance des moyens dévolus aux SPIP est connue de longue date. Déjà, l'étude d'impact réalisée en vue de l'adoption de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 fixait à 1 000 le nombre de créations de postes nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des aménagements de peines.

Plus récemment, dans le cadre de son avis budgétaire, présenté au nom de la commission des lois, sur les crédits du programme « Administration pénitentiaire » au sein de la mission « Justice » du projet de loi de finances pour 2012, notre collègue Jean-René Lecerf soulignait l'absolue nécessité d'un rééquilibrage des recrutements en faveur des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

Officiellement, selon le rapport de la mission menée conjointement par l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale des services judiciaires, les effectifs alloués aux SPIP « ont augmenté plus rapidement encore que le nombre des personnes et des mesures suivies ». Mme la rapporteur a fait part de ses réserves sur ces conclusions, et je les partage.

Au fil des textes votés et des mutations de la procédure pénale, les missions des conseillers pénitentiaires se sont considérablement alourdies. En outre, le contexte de surpopulation carcérale et l'accroissement des flux d'entrées en détention sont générateurs d'importantes charges de travail et d'une pression accrue pour les SPIP.

Cette pénurie s'observe aussi sur le terrain.

Jean-René Lecerf, dans l'avis budgétaire déjà cité, évoquait le cas de Dunkerque, où, sur 17 emplois théoriques, 10 seulement sont effectivement pourvus. L'état des lieux est tout aussi préoccupant dans mon département des Yvelines : chaque conseiller intervenant pour la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy traite, par manque d'effectifs, 144 dossiers ! Des renforts temporaires ont bien été obtenus, mais il s'agit d'une réponse à courte vue dans la mesure où la moitié de ces renforts sont affectés par le biais de redéploiements.

Si le Gouvernement s'évertue à contester cette situation de pénurie, le présent texte, de fait, la reconnaît, puisqu'il s'emploie à en gérer les conséquences. À cette fin, il entend retirer aux services d'insertion et de probation, pour les confier au secteur associatif habilité, les enquêtes pré-sentencielles. Sous prétexte de « recentrer » les missions des conseillers sur le suivi des personnes condamnées, le Gouvernement en abandonne un pan entier. Là où il faudrait renforcer les équipes avec des personnels permanents, formés et expérimentés, il choisit de mutualiser la pénurie.

Ce choix appelle une observation. Le transfert opéré entre le secteur associatif et les services d'insertion et de probation ne se fonde à aucun moment sur une appréciation qualitative ou une évaluation des missions accomplies et de leurs spécificités. Il repose exclusivement sur la nécessité de répartir des effectifs insuffisants.

Monsieur le garde des sceaux, vous laissez ainsi entendre que la nature des missions et la qualité des enquêtes réalisées sont équivalentes, ce que je conteste. Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation bénéficient d'une formation d'une durée de vingt-quatre mois, qui associe cours théoriques et stages pratiques en réglementation pénitentiaire, sociologie, psychiatrie et criminologie. Le choix du Gouvernement revient à déconsidérer la formation, les compétences et l'expérience de ces professionnels. C'est un très mauvais signal que vous leur adressez.

Le dispositif proposé appelle deux observations complémentaires.

La première concerne la situation financière et matérielle des associations concernées, dans un contexte de sous-budgétisation des frais de justice.

Comme je l'indiquais dans mon avis budgétaire, rendu lui aussi au nom de la commission des lois, sur les crédits pour 2012 des programmes « Justice judiciaire » et « Accès au droit et à la justice », les retards de paiement des frais de justice aux prestataires du service public de la justice grèvent lourdement leur trésorerie et menacent leur existence. Ces difficultés de paiement risquent même de dissuader les associations de continuer à collaborer à ce service public. Les retards sont loin d'être résorbés, et, surtout, pour ce qui nous concerne aujourd'hui, il n'est envisagé, dans ce projet de loi de programmation, aucun budget complémentaire pour indemniser les associations habilitées, dont le périmètre d'action serait pourtant élargi.

Seconde observation : le projet de loi de programmation, sous prétexte de recentrer les missions des services pénitentiaires d'insertion et de probation, paraît renoncer à placer ces deux objectifs au cœur de la politique pénale et pénitentiaire de l'État.

Pourtant, au travers de l'insertion et de la probation, c'est la question de l'aménagement des peines et de la récidive qui est en jeu. De ce point de vue, le texte montre une certaine cohérence : clairement, la priorité est accordée au « tout carcéral » plutôt qu'à l'aménagement des peines. D'ailleurs, si le Gouvernement est capable d'engager autant de moyens, c'est-à-dire plus de 3 milliards d'euros, en faveur du carcéral, c'est bien parce qu'il n'en consacre pas assez aux aménagements de peine et aux services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Si j'ai choisi, monsieur le garde des sceaux, de pointer les problèmes des SPIP, c'est parce que leurs missions sont au cœur de notre conception des buts de l'incarcération. Pour nous, il s'agit de donner au condamné, dans son intérêt et dans celui de la société, les moyens de faire ses preuves et de retrouver les chemins d'une insertion réussie. Pour vous, il s'agit prioritairement d'accroître les capacités d'enfermement. Cette politique, à l'œuvre depuis 2007, a amplement montré qu'elle menait à une impasse.

La suppression de l'article 4 proposée par Mme la rapporteur, Nicole Borvo Cohen-Seat, et adoptée par la commission des lois répond à notre préoccupation de donner toute leur place aux services pénitentiaires d'insertion et de probation. Je souhaite que l'examen du texte en séance confirme les choix de la commission.

Projet de loi...

Explications de vote

Exécution des peines

Intervention de Virginie KLES, sénatrice d'Ille-et-Vilaine

(séance du mercredi 1er février 2012)

Monsieur Hiest, nous allons finir par ne plus savoir sur quel pied danser : quand nous déposons une motion tendant à opposer la question préalable, vous nous dites qu'il vaudrait mieux discuter le texte et l'amender en séance et, quand nous discutons du texte en séance et que nous l'amendons, vous nous dites que vous auriez préféré avoir à vous prononcer sur une question préalable !



Cette fois, nous avons choisi d'améliorer le texte. Que le résultat final ne vous plaise pas, ma foi, cela ne m'étonne pas outre mesure puisque nous n'avons pas toujours la même façon de voir les choses...

Grâce à l'intense travail de Mme la rapporteur, ce texte est devenu beaucoup plus acceptable à nos yeux.

Je ne répéterai pas tout ce qui a déjà été dit sur la façon un peu cavalière d'engager la procédure accélérée. Comme d'habitude, après un fait divers, certes dramatique, nous avons eu un discours, une annonce, des promesses et un nouveau texte de loi. Beaucoup de choses ont été dites aussi sur l'insécurité juridique qu'engendre cette façon de légiférer, mais aussi sur les partenariats public-privé et sur le risque d'endettement très lourd de l'État qu'induisait le texte qui nous a été transmis. Or il a été profondément modifié. Que notre rapporteur en soit remerciée !

Nous voterons donc ce projet de loi dans la rédaction qui résulte des travaux du Sénat.

Le projet de loi est adopté

Proposition de loi...

Diverses dispositions d'ordre cynégétique

Intervention de Jean-Jacques MIRASSOU, rapporteur de la Commission de l'économie, sénateur de la Haute-Garonne, dans la discussion générale

(séance du jeudi 2 février 2012)

Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le président de la commission, mes chers collègues, le 25 janvier dernier, la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire a adopté, il est vrai avec un certain nombre de modifications, la proposition de loi portant diverses dispositions d'ordre cynégétique, telle qu'elle est issue de la discussion à l'Assemblée nationale.



Avant d'aborder les principales dispositions du texte et les modifications apportées par la commission, je ferai au préalable quelques remarques. Je note tout d'abord l'absence de Mme Kosciusko-Morizet. M'interrogeant sur les raisons de cette situation, je n'osais imaginer que l'absence de Mme la ministre était due à un manque de considération à l'égard du Sénat, pas plus qu'à un défaut d'intérêt pour ce sujet, puisque le Président de la République lui-même, voilà quelques heures, a fait irruption dans ce débat. Cela dit, la Haute Assemblée semble gagner au change, puisque le ministre chargé des relations avec le Parlement, présent aujourd'hui, s'intéresse par définition au Sénat, et que, étant chasseur lui-même, il se soucie au sujet en discussion. Mais ce qui est patent, c'est que Mme la ministre a participé ô combien aux travaux à l'Assemblée nationale, et qu'elle ne prendra pas part à ceux du Sénat.

Pour autant, je reste persuadé, comme l'immense majorité de nos collègues présents dans cet hémicycle, que la légitimité du Sénat pour aborder ce thème de la chasse reste totale et entière : il s'agit en effet d'une pratique – vous l'avez souligné, monsieur le ministre – dont l'impact est important dans un grand nombre de communes rurales, sur le plan tant de

l'économie que de la gestion des espaces forestiers, agricoles et ruraux. Tous les acteurs concernés par ce sujet reconnaissent en effet que la chasse, au-delà de son enracinement dans la culture et les traditions françaises, constitue une activité économique à part entière et une activité environnementale essentielle pour le maintien et la mise en valeur de nos territoires ruraux. Avec 1,3 million de chasseurs, le poids économique de la chasse atteint un montant d'environ 2,2 milliards d'euros par an et génère plus de 24 000 emplois. Il convient de noter en outre que l'activité cynégétique peut représenter jusqu'à 5 % du budget de certaines communes rurales.

Le Sénat, représentant constitutionnel des territoires, est donc en première ligne sur ce sujet. La plus-value de son regard en la matière est indiscutable et ses apports sont essentiels afin de tenir compte de la dimension économique et territoriale de cette activité.

Ma deuxième remarque concerne non pas le problème de fond mais les modalités dans lesquelles se déroule ce débat. J'ai déjà déploré en commission que le cheminement législatif de ce texte n'ait pas été satisfaisant. En effet, chacun le sait, le Sénat a eu l'occasion de se prononcer sur ce sujet lors de l'examen de la proposition de loi de notre collègue Pierre Martin, que nous avons adoptée en mai dernier. Cette proposition de loi, déposée presque un an auparavant, a subi une longue attente défiant toute logique. Manifestement, un dysfonctionnement s'est produit dans ce processus législatif qui n'est pas de nature, on l'avouera, à crédibiliser notre travail, avec à la clef une perte de temps préjudiciable. Et maintenant, il nous faut courir après le temps pour adopter définitivement ce texte dans des délais raisonnables.

Ma troisième remarque consiste à replacer le thème de notre discussion dans le contexte de la crise financière que nous traversons actuellement, afin d'être à même de relativiser son importance en sortant du volet passionnel qu'il a trop souvent connu.

Cela étant dit, il faut constater que ce texte représentera – vous l’avez indiqué, monsieur le ministre – la sixième loi relative à la chasse adoptée en douze ans, soit une loi tous les deux ans ! On peut dire aujourd’hui – c’est d’ailleurs dans cette optique que j’ai travaillé – que la période d’adaptation du droit de la chasse aux évolutions de la société, en phase avec un nouveau droit de l’environnement, tant interne qu’europpéen, a franchi un palier et qu’une pause législative est souhaitable pour stabiliser enfin la réglementation et les passions.

C’est la raison pour laquelle le rapporteur que je suis a délibérément écarté tous les sujets à caractère polémique relevant notamment du cadre réglementaire ou ceux qui seraient – c’est un euphémisme ! – trop liés à l’actualité.

Je voudrais par ailleurs souligner le caractère « pragmatique » de ce texte, qui vise avant tout à achever la modernisation du droit de la chasse, à faciliter la pratique de cette dernière et, surtout, à entériner cet équilibre que vous appeliez tout à l’heure de vos vœux, monsieur le ministre, et auquel sont parvenus les différents usagers de la nature, après des années d’une polémique qui doit à présent trouver son apaisement. C’est également l’une des ambitions affichées de ce texte et du rapporteur qui s’adresse à vous.

Je voudrais m’arrêter un instant sur la question des dégâts de gibier aux récoltes agricoles, qui constitue un problème récurrent sur nos territoires depuis des années. Les dispositions contenues dans le présent texte à ce sujet constituent une véritable avancée. Mais depuis quelque temps, ce problème a pris une dimension très inquiétante du fait de l’augmentation des dégâts, devenant une source de désaccords parfois vifs entre le monde des chasseurs et le monde agricole. Les fédérations de chasseurs, qui supportent le poids d’une indemnisation de plus en plus lourde de ces dégâts, se retrouvent bien souvent en grande difficulté financière.

Je vous rappellerai que le coût de ces dégâts est estimé à 20 millions d’euros par an environ.

Cette question avait été soulevée lors de l’examen de la proposition de loi Martin. À cette occasion, notre collègue Jean-Louis Carrère avait mis à juste titre ce problème en exergue. Depuis, une concertation a été menée entre les représentants des chasseurs et des agriculteurs, concertation qui a enfin débouché sur un accord relatif à la gestion du sanglier et à l’indemnisation des dégâts de grand gibier.

Cet accord est global et porte sur les mesures recouvrant quatre thèmes principaux : la gestion du sanglier ; la modification de la procédure d’indemnisation des dégâts de grand gibier ; la méthodologie d’estimation et d’indemnisation des dégâts de sanglier en prairie ; enfin, la mise en place d’un observatoire de suivi annuel des dégâts de grand gibier.

Certains volets de ce dispositif nécessitent des modifications législatives : c’est notamment le cas du volet indemnisation des dégâts de grand gibier.

C’est dans ce cadre que la commission de l’économie a émis un avis favorable sur les amendements de notre collègue Bérit-Débat et ceux de MM. Martin et Billard, sous réserve qu’ils soient rendus identiques. Ces amendements visent à transposer dans la loi l’accord trouvé entre les agriculteurs et les chasseurs concernant les dégâts de gibier.

Ils ont avant tout pour objet de simplifier, de moderniser et de rendre plus efficace la procédure d’indemnisation de ces dégâts, et prévoient des mesures importantes : une extension du préjudice indemnifiable ; une implication financière de l’agriculteur en ce qui concerne les frais d’estimation des dégâts lorsque ceux-ci n’atteignent pas le seuil minimum prévu. Ces mesures tendent à éviter la multiplication des petits dossiers – Jean-Louis Carrère a dénoncé ce point l’an dernier – qui paralysaient jusqu’à présent le système, à instaurer une prise en charge par les chasseurs des actions de prévention des dégâts de gibier ou encore la reconnaissance du principe d’une indemnisation sur la base de barèmes départementaux.

Je précise en outre que cet accord porte également sur le seuil de déclenchement de l’indemnisation – aujourd’hui fixé à 76 euros –, qui serait remplacé par un seuil minimum de dégâts rapporté à l’échelle de la parcelle culturale. C’est un décret qui devrait fixer ce seuil à 3 %. Il s’agit là à mon avis d’un accord historique – je le dis sans emphase – entre les agriculteurs et les chasseurs permettant d’apaiser les tensions et de remédier au problème grandissant des dégâts de gibier. Par conséquent, de ce point de vue, ces amendements présentent une véritable avancée conciliant les intérêts du monde des agriculteurs et du monde des chasseurs, ce qui paraissait une gageure voilà quelque temps encore.

J’évoquerai maintenant le contenu de la proposition de loi pour vous apporter quelques éléments de précisions.

Le texte comportait à l'origine 17 articles. À l'issue de l'examen par l'Assemblée nationale, il en comptait 20. Notre commission en ayant supprimé 2 – j'y reviendrai –, le texte que nous examinons aujourd'hui comprend donc 18 articles, dont 9 avaient déjà été adoptés par le Sénat voilà neuf mois.

La proposition de loi comprend tout d'abord des mesures visant à reconnaître le rôle de la chasse et des chasseurs en matière de gestion de la biodiversité, au même titre que les autres usagers de la nature.

Les articles 1er et 2, qui vont dans ce sens, ont été modifiés, mais je reste persuadé qu'il est impératif de valoriser et de reconnaître enfin la notion de « gestion » de la biodiversité, plus large et surtout plus dynamique que celle de conservation qui paraît figée et plus restreinte.

L'article 2 bis, qui répare un oubli du législateur en matière d'éligibilité des fédérations régionales et interdépartementales à l'agrément au titre de la protection de l'environnement, a été adopté sans modification.

L'article 4, qui vise à reconnaître le rôle des chasseurs en matière de protection des zones humides, a également été adopté moyennant une légère modification : il s'agit en fait de ne pas exclure a priori les propriétaires d'installations de chasse au seul motif qu'ils sont chasseurs, tout en officialisant le principe d'une exonération fiscale à vocation environnementale. Mais cela impose bien sûr le respect sans exclusion de toutes les conditions nécessaires au bénéfice de cette exonération.

Le texte comporte également des mesures qui tendent à améliorer concrètement la pratique et le fonctionnement de la chasse sur nos territoires.

L'article 6, par exemple, vise à assouplir, pour des raisons économiques – j'insiste sur ce point –, les contraintes qui pèsent inutilement sur la pratique de la chasse en enclos. Sur cet article, la commission a adopté, sur l'initiative de M. Ladislas Poniatowski et des membres du groupe UMP, ainsi que de MM. de Montesquiou, Dubois et Lasserre, un amendement visant à autoriser la chasse des oiseaux d'élevage dans les établissements de chasse professionnelle à caractère commercial pendant la période allant de l'ouverture générale de la chasse à la fermeture générale de la chasse dans le département.

Il conviendra d'ailleurs, à travers un amendement que nous allons examiner, d'exclure du dispositif les colverts de la liste des oiseaux d'élevage qui ont un statut à part en matière de date d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Les articles 6 bis et 7, adoptés sans modification par la commission, visent quant à eux à faciliter la pratique de la chasse au gibier d'eau par une prise en compte des décalages horaires du lever du soleil selon les départements et par l'intégration des modalités de déplacement d'un poste fixe dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

L'article 8 – vous y avez fait allusion, monsieur le ministre – est très important dans la mesure où il tend à responsabiliser les propriétaires de terrains non soumis à un plan de chasse qui ne faisaient pas jusqu'à présent procéder systématiquement à la régulation des espèces sur leurs territoires quand ces dernières causaient des dégâts agricoles dont l'indemnisation, je le répète, pesait d'une manière de plus en plus lourde sur les épaules des chasseurs.

L'article 13, sur mon initiative, a été légèrement modifié afin de s'assurer que les sanctions aux infractions du droit de la chasse qu'il vise à étendre à la Guyane ne concernent pas les populations locales amérindiennes et bushinenguées, lesquelles chassent depuis très longtemps au cœur du parc national de Guyane, mais répriment seulement les activités des « braconniers ».

J'ai également proposé à la commission, qui m'a suivi, de modifier l'article 14 afin de restreindre le champ du refus automatique de délivrance du permis de chasser aux condamnations les plus graves présentant un lien direct ou indirect avec la pratique de la chasse, et ce pour des raisons évidentes. Par ailleurs, sur l'initiative de notre collègue Laurence Rossignol, la commission a également étendu cette automaticité, quand elle existe, au retrait de la validation du permis.

L'article 16, qui codifie une disposition législative encadrant le transport du gibier mort, l'article 16 bis, qui transfère la responsabilité du PMA national aux chasseurs, et l'article 17, qui autorise l'utilisation du grand-duc artificiel pour la destruction et la chasse des animaux nuisibles, ont été adoptés sans modification par la commission.

En revanche, la commission a supprimé deux articles.

Elle a tout d'abord supprimé l'article 3, relatif à la création des réserves de chasse, qui ne pouvait que susciter un flou juridique : cet article n'apportait en effet rien au droit existant en prévoyant que le préfet renonçait à la création d'une réserve en cas d'avis défavorable du détenteur du droit de chasse ou de la fédération ; c'est bien le cas aujourd'hui puisque le préfet ne peut prendre lui-même l'initiative de créer une réserve de chasse.

La commission a également supprimé l'article 8 bis, le fait de sanctionner les infractions au prélèvement maximum autorisé ou au plan de gestion cynégétique par une suspension de permis lui paraissant disproportionnée. À ce propos, je rappelle que les infractions au PMA et au plan de gestion sont déjà sanctionnées réglementairement par une contravention de quatrième classe, qui se traduit par une amende d'environ 135 euros.

Enfin, le présent texte contient des mesures destinées à rendre la chasse plus attractive, eu égard au déclin du nombre de chasseurs : depuis vingt ans, ce nombre a diminué de moitié.

Pour cette raison, l'article 4 bis a été modifié sur mon initiative et sur celle de M. Poniowski, afin de permettre qu'un nouveau chasseur, lorsqu'il obtient pour la première fois la validation départementale annuelle de son permis, puisse également bénéficier d'une validation nationale pendant une année.

L'article 5 rend effective, à concurrence de 50 %, la réduction des montants des cotisations fédérales et de la redevance cynégétique pour les nouveaux chasseurs. Ces dispositions sont également de nature à garantir une plus grande attractivité.

Enfin, les articles 10 et 11 améliorent le fonctionnement des ACCA : ces dispositions très importantes avaient déjà été adoptées dans le cadre de la proposition de loi Martin. Du reste, ces mesures découlent d'un consensus dégagé par les ACCA elles-mêmes avec les AICA, ou associations intercommunales de chasse agréées. Les acquéreurs de propriétés situées dans une commune disposant d'une ACCA voient ainsi leurs conditions d'adhésion assouplies, tandis que les ACCA qui souhaitent se regrouper en AICA peuvent y procéder par fusion, tout en conservant, si elles le désirent, leur statut d'ACCA.

Pour conclure, j'insisterai à mon tour sur le caractère équilibré de ce texte, qui permettra sans aucun doute de marquer cette pause législative que tous les

acteurs concernés par ce dossier appellent désormais de leurs vœux.

De surcroît, la présente proposition de loi entérine une stabilisation de la réglementation, une évolution des pratiques dans le sens d'une chasse plus responsable, plus raisonnée, au cœur de la gestion et de la préservation de la biodiversité, et en bonne entente – espérons-le – avec les autres partenaires de la nature. Comme je l'ai indiqué au début de mon propos, après de nombreuses auditions et au terme d'un important travail en commission, on comprendra aisément que ce texte a évité l'écueil de la facilité qui aurait consisté à confondre vitesse et précipitation ou, pis, à refléter dans la législation des positions de circonstance.

Proposition de loi...

Diverses dispositions d'ordre cynégétique

Intervention de Claude BERIT-DEBAT, sénateur de la Dordogne, dans la discussion générale

(séance du jeudi 2 février 2012)

Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, nous sommes une fois encore appelés à nous prononcer sur un texte concernant la chasse. Je ne reviendrai pas ici sur les raisons de cette frénésie législative qui s'est abattue sur nous, si je puis dire, depuis près de dix ans, elles sont bien connues et il n'est nul besoin de s'y appesantir de nouveau.



Je ne peux cependant que m'étonner du calendrier retenu pour le présent texte, notamment au regard du vote de la proposition de loi présentée par Pierre Martin en mai dernier, même si M. le ministre a évoqué voilà quelques instants des difficultés de procédure.

Je m'étonne également de l'irruption dans ce débat du Président de la République et de ses déclarations relatives à cette proposition de loi, qu'il nous appartient, à nous seuls législateurs, d'écrire et de voter. Je préfère toutefois insister sur les raisons qui font de cette proposition de loi un texte important et, je le crois, un texte appelé à marquer durablement les relations entre tous les acteurs de la protection de l'environnement.

Aujourd'hui, il est admis par tous que les chasseurs, autant que les associations de protection de l'environnement, participent à la préservation et à la protection de la nature. On connaît aussi l'importance de la chasse sur le plan social et en termes de transmission et de tradition culturelles, ainsi que son poids économique, surtout dans nos territoires ruraux, le département de la Dordogne en fait éminemment partie, comme celui des Landes ou du

Lot-et-Garonne, et ceux qui sont bien représentés dans cet hémicycle aujourd'hui.

Mais trop souvent la chasse, en tant que pratique, a été desservie par des a priori de telle sorte que l'action des chasseurs n'était pas reconnue à sa juste valeur.

Ces derniers ont justement su faire valoir leur implication dans la préservation de l'environnement. Cette reconnaissance est méritée tant leur présence est indispensable à l'entretien des écosystèmes, à la gestion de la biodiversité et à la préservation du territoire.

Il convenait donc à la fois de consacrer l'action des chasseurs et d'adapter la pratique de la chasse, notamment au regard des exigences européennes. C'est pourquoi cette proposition de loi représente un véritable aboutissement et dessine un réel point d'équilibre entre tous les acteurs concernés.

Cela a déjà été dit, il s'agit d'une loi d'apaisement. Elle acte les acquis de ces dernières années, tout en ouvrant la voie à des échanges que nous souhaitons plus fructueux là où ils étaient trop souvent marqués du sceau de la défiance et de l'incompréhension.

Pour cela, il appartenait au Sénat, représentant et garant des territoires, d'apporter sa contribution dans un domaine que nous tous, élus locaux, connaissons bien et dont nous mesurons l'impact environnemental, social, économique et culturel.

C'est d'ailleurs dans cette perspective que notre rapporteur, Jean-Jacques Mirassou – auquel j'aime me référer ! – a refusé, avec raison, d'intégrer certaines dispositions qui risquaient de déstabiliser l'équilibre patiemment obtenu. Il a notamment rejeté l'idée d'une demande d'autorisation annuelle globale pour l'ensemble des périodes dérogatoires de chasse ou bien encore l'exonération de toute réglementation cynégétique pour la chasse commerciale.

Ce souci d'équilibre et cette volonté d'apaisement, voulus par M. le rapporteur, les membres du groupe socialiste les partagent complètement.

À ce titre, j'estime que les deux premiers articles de cette proposition de loi sont vraiment importants. Ils valent reconnaissance des efforts consentis par la communauté des chasseurs pour se saisir des problématiques environnementales, non seulement dans le respect de leurs traditions et de leurs engagements, mais aussi en liaison avec le monde agricole, avec lequel les chasseurs cohabitent et agissent au service de la nature. Pour cette raison, il était fondamental d'inscrire dans la loi que les chasseurs participent à la gestion de la biodiversité.

De cette façon en effet, nous contribuons à reconnaître le caractère nécessaire et effectif de leurs engagements pour la nature et nous consacrons une vision active et positive de la chasse. J'utilise d'ailleurs l'expression « vision active et positive » à dessein : participer à la gestion de la biodiversité, ce n'est pas seulement se contenter d'entretenir l'existant, comme on voulait nous le faire croire. Cette vision positive de la chasse doit pouvoir aussi être partagée. Informer, sensibiliser : les associations s'y emploient et c'est donc tout naturellement que le législateur a voulu reconnaître l'intérêt et l'utilité de cette démarche en consacrant la possibilité de mener des actions de sensibilisation, notamment auprès des plus jeunes. C'était nécessaire. Les chasseurs doivent aussi pouvoir faire partager leur passion. Les mesures contenues dans cette proposition de loi pour encourager la pratique de la chasse sont les bienvenues. Je pense en particulier aux dispositions concernant les nouveaux chasseurs, comme la possibilité de chasser sur l'ensemble du territoire l'année de l'obtention d'un permis ou la réduction du coût de la validation définitive de celui-ci.

Je suis certain que ces mesures contribueront à renforcer l'attractivité d'une pratique trop méconnue des jeunes générations. Mais je n'oublie pas non plus les dispositions relatives aux zones humides, aux ACCA ou aux dégâts du grand gibier. En aidant à la pratique de la chasse, on protège à la fois les traditions et, disons-le, une activité aux débouchés économiques importants, puisqu'ils s'élèvent à plus de 2 milliards d'euros et représentent plus de 24 000 emplois.

Le texte dont nous allons débattre constitue donc un socle certes solide, mais qui peut encore être enrichi.

C'est dans ce but que j'ai déposé avec le groupe socialiste des amendements relatifs à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et les grands gibiers.

Nous voulons à cette occasion saluer les efforts consentis, au terme d'un long dialogue fructueux, par les représentants des chasseurs et des agriculteurs pour régler ce problème. C'est pourquoi nous souhaitons que les accords signés le 18 janvier dernier sur cette question trouvent un débouché législatif.

Pour cette raison, les trois amendements que nous vous proposons visent, d'abord, à élargir le champ de l'indemnisation des dégâts sur la base de barèmes départementaux, ensuite à régler la question des frais d'indemnisation et, enfin, à prévenir les dégâts de grand gibier et à régler la question des dégâts causés par les chasseurs eux-mêmes.

Nous sommes d'autant plus attachés à leur adoption que chasse et agriculture sont – je ne cesserai de le répéter – forcément liées d'un point de vue tant traditionnel qu'économique.

Pour conclure, nous soutiendrons ce texte dont nous approuvons la finalité et les dispositions et nous veillerons à ce que le consensus qu'il suscite soit préservé.

Proposition de loi...

Diverses dispositions d'ordre cynégétique

Intervention d'Odette HERVIAUX, sénatrice du Morbihan, dans la discussion générale

(séance du jeudi 2 février 2012)

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce nouveau texte sur la chasse – le cinquième depuis que votre majorité est au pouvoir, monsieur le ministre – ne saurait nous faire oublier certaines considérations extracynégétiques.



Pour la sérénité du sujet, il aurait mieux valu s'abstenir de faire des promesses électorales inconsidérées qui n'ont au final pour effet que de rallumer les braises de vieux conflits pourtant en voie d'apaisement.

Je tiens donc à rappeler à quel point les acteurs de terrain, qu'ils soient chasseurs, militants associatifs ou agriculteurs, avec le concours des collectivités locales très souvent, œuvrent ensemble dans nos territoires pour concilier tradition, préservation des cultures, gestion efficace de la biodiversité et retombées économiques. En séance publique le 27 mai 2008, j'avais déjà affirmé que le temps était à la cohabitation pacifiée entre les partisans et les détracteurs de la chasse. Ne menaçons donc pas ce fragile équilibre par la frénésie législative ou par des déclarations électorales à l'emporte-pièce, ou encore en revenant sur les accords passés ! Beaucoup de mes collègues l'ont souligné, nous devons désormais parvenir à stabiliser utilement le dispositif réglementaire qui encadre une activité pratiquée par plus de 1 million de personnes dans notre pays.

Cette initiative a le mérite d'approfondir le travail technique déjà accompli en faveur d'une chasse durable. À cet égard, les modifications apportées par la commission, sous la férule de notre excellent rapporteur Jean-Jacques Mirassou, prennent la juste mesure de ces ambitions.

Je tiens notamment à souligner la notion de « gestion de la biodiversité » reconnue et assumée par tous, par les chasseurs. À titre d'exemple, et pour démontrer tout l'intérêt que revêt l'article 4 de la proposition de loi, j'évoquerai ce qui s'est passé dans ma région.

Sur la commune de Guidel, une zone humide a été labellisée « espace remarquable de Bretagne » par le conseil régional. Cet espace est le fruit d'un partenariat innovant entre la commune, le conseil général, la Fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage et le Conservatoire du littoral. Gérée par la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan, cette zone humide exceptionnelle, qui a fait l'objet d'une politique volontariste, constitue maintenant une véritable richesse touristique et faunistique et est une très belle zone d'approche pour les publics scolaires. À la lumière de telles réussites locales qui sont nombreuses, il me semble avant tout essentiel que nous puissions accompagner, sur le plan politique, le changement de regard porté sur la chasse et sur les chasseurs.

J'évoquerai l'impact dans l'agriculture de la pratique mise en place par les chasseurs en citant un deuxième exemple.

Monsieur le ministre, étant vous-même chasseur, je sais que je prêche un convaincu, mais, par cet exemple, je souhaitais surtout convaincre Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du lien très fort qui existe entre la chasse et l'agriculture et, au-delà, de l'impact que peuvent avoir des pratiques engagées par des chasseurs sur les pratiques de bonnes méthodes agricoles. Dans mon département, les chasseurs ont aidé les agriculteurs à réinstaller en bordure de certaines parcelles des zones favorables à la réinstallation du faisan sauvage, et cela fonctionne parfaitement bien. Les jachères faunistiques mises en place pour la faune sauvage notamment ont subi, comme beaucoup d'autres, un coup d'arrêt en 2008 après les changements intervenus dans la PAC et ont été rem-

placées par les fermes pilotes. La fédération des chasseurs, avec la collaboration de la région, aide financièrement les agriculteurs qui engagent des pratiques tendant à préserver la biodiversité. Ainsi, les champs de luzerne – tout le monde reconnaît qu’il est souhaitable de semer de la luzerne dans les champs – contribuent à la préservation de la biodiversité.

Figurez-vous que si l’on ne modifie pas les pratiques agricoles, 80 % des jeunes nés dans l’année vont disparaître.

Les pratiques agricoles mises en place par la fédération des chasseurs qui tendent à aider l’agriculteur à combler ses éventuelles pertes de rentabilité vont dans le bon sens et s’étendent au-delà des fermes pilotes.

Pour conclure, je veux faire écho à la demande de M. le rapporteur de procéder, dans la concertation réelle, à la rationalisation de la gouvernance de la biodiversité. Chacun devra y trouver sa place et respecter sa parole en tenant ses engagements.

Proposition de loi...

Diverses dispositions d'ordre cynégétique

Intervention de Jean-Louis CARRERE, sénateur des Landes, dans la discussion générale

(séance du jeudi 2 février 2012)

Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, malgré les péripéties évoquées par notre collègue Ladislas Poniatowski – je suis d'accord sur le fond, mais je n'aurais pas qualifié ainsi cet épisode ! –, à savoir les atterrissements entre les textes issus des travaux de l'Assemblée nationale et ceux qui ont été débattus préalablement par le Sénat, je veux dire ici ma satisfaction. Il est rare, monsieur le ministre, que je dise ma satisfaction à la tribune.



Il y a quelques mois, lors de l'examen de la proposition de loi déposée par notre collègue Pierre Martin, promesse avait faite de discuter avec nos partenaires du monde agricole de la question des dégâts de gibier. Cette promesse a été tenue, et je remercie beaucoup la commission de l'économie, notamment notre collègue rapporteur Jean-Jacques Mirassou pour tout le travail qui a été réalisé. Je sais qu'il s'est investi, à l'instar du président de la commission. S'il en était besoin, j'apporte là la démonstration absolument patente qu'il existe un lien entre l'agriculture et la chasse. D'ailleurs, les pratiquants de la chose cynégétique savent combien ce lien est fort et qu'il serait illusoire de vouloir le distendre. Pour ma part, cela ne souffre aucun débat. D'ailleurs, pour des raisons multiples et variées, la chasse doit rester, avec l'agriculture, l'apanage de la commission qui est actuellement compétente.

Mes chers collègues, la chasse a toujours eu droit de cité au Sénat. Sans commettre d'excès, nous avons toujours réussi à trouver des consensus, dont le seul fondement était, j'y insiste, une amélioration des pratiques cynégétiques allant dans le sens de l'intérêt général.

Intervenant le dernier au cours de la discussion générale, je m'abstiendrai de toute redondance. Toutefois, je veux attirer l'attention du Gouvernement sur quelques dysfonctionnements qui ont perturbé le sud-ouest de la France, une région à laquelle je vous sais attaché, monsieur le ministre ; j'espère que vous y serez sensible.

Tout d'abord, celui-là même qui est le premier signataire de la proposition de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale a organisé une table ronde sans m'inviter, sans y inviter un représentant de l'opposition, alors que cette promesse avait pourtant été faite ici en séance publique. Vous vous en souvenez sans doute, monsieur Poniatowski ?

Nous aurions pu y participer, ne serait-ce qu'à titre consultatif, mais il faut dire que cet échange a eu lieu en pleine campagne des élections régionales. Cette personne cro-yait sans doute avoir ainsi un peu d'impact sur l'élection régionale en Picardie. Non pas que je sois contre l'augmentation du quota de prélèvement d'oies sauvages – pas du tout, au contraire ! –, ni contre les accords auxquels ils sont parvenus, comme par hasard, à cette période-là, sur l'allongement de la période de chasse aux oies sauvages, mais les partenaires de la Ligue pour la protection des oiseaux avaient mis en cause certaines pratiques ancestrales très sélectives et très innovantes dans le département dont je suis l'élu. Selon moi, cette vilénie qualifie bien le président de cette table ronde et le disqualifie même partiellement dans le domaine de la cynégétique.

Par ailleurs, pour la première fois, j'ai vu arriver il y a quelques mois dans le département des Landes, dans lequel je vis, par préfet interposé – ce qui est tout à fait normal –, une note cosignée par la ministre concernée, Nathalie Kosciusko-Morizet, et le ministre de l'intérieur, Claude Guéant, intimant l'ordre à M. le préfet de ne pas respecter le gentlemen's agreement en vigueur depuis des décennies, tous gouvernements confondus.

Je tiens à le dire ici, si les sénateurs examinent les questions cynégétiques dans un climat d'apaisement, il y en a ailleurs qui jouent sur tous les tableaux ! Il existe une formule très jolie en occitan pour qualifier cette attitude, mais je vous la livrerai en français : il ne faut pas vouloir, fût-ce en matière de chasse, couvrir plusieurs têtes avec le même béret. Ou bien on est pour la chasse, ou bien on est contre !

Enfin, si j'apprécie que le Président de la République s'intéresse aux questions cynégétiques – certes, ce peut être son rôle ! –, je trouve qu'il y vient bien tardivement. Il est pour le moins étonnant qu'il ait passé plus de quatre ans et demi à ne pas s'en préoccuper, voire qu'il ait accepté que l'on torde le cou aux affaires cynégétiques, et qu'il promette aujourd'hui des dérogations, après que le GEOC, le groupe d'experts sur les oiseaux et leur chasse, a rendu son avis. Voilà qui revêt un caractère quelque peu provocateur !

Quand on sait tout le mal qu'ont eu nos amis de Catalogne pour obtenir une dérogation pour ce qui concerne les fringillidés, on peut s'interroger – mais est-ce dû à l'euphorie de promesses peut-être liées à la période de la Nativité ? – sur le télescopage de la promesse de prendre de telles dérogations dans le courant du mois de mars avec les élections qui approchent.

Proposition de loi...

Vote sur l'ensemble du texte

Diverses dispositions d'ordre cynégétique

Explications de vote de Jean-Jacques MIRASSOU, rapporteur de la Commission de l'économie, sénateur de la Haute-Garonne

(séance du jeudi 2 février 2012)

A l'issue des débats, j'ai la conviction que ce que j'appelais de mes vœux lors de la discussion générale se retrouve dans ce texte, à savoir une pause législative qui entérine tout à la fois une stabilisation de la réglementation et une forme d'équilibre entre les « utilisateurs de la nature ». Nous voterons donc cette proposition de loi dans un esprit tout à fait positif.



Je note avec une grande satisfaction, monsieur le ministre, que vous avez insisté, et à trois reprises, sur les liens indéfectibles qui existent entre la pratique de la chasse et le monde agricole. J'en accepte l'augure. Si vous pouviez, cela m'arrangerait beaucoup !

Je forme donc le vœu que nos collègues adoptent à la plus large majorité possible cette proposition de loi, parce qu'elle va dans le bon sens.

La proposition de loi est adoptée.

Proposition de loi...

Vote sur l'ensemble du texte

Diverses dispositions d'ordre cynégétique

Intervention de Daniel RAOUL, Président de la Commission des affaires économiques, sénateur du Maine-et-Loire

(séance du jeudi 2 février 2012)

Je tiens à remercier tous ceux qui ont collaboré à l'élaboration de cette proposition de loi et je salue l'esprit très constructif qui a présidé à nos travaux. Je dois avouer que, pour moi, ce domaine est tout à fait exotique. J'ai donc beaucoup appris en commission, en particulier grâce à notre rapporteur, et je garderai un bon souvenir de cette initiation à la chasse.



L'esprit qui a prévalu lors de l'élaboration de ce texte et le travail remarquable de Jean-Jacques Mirassou nous ont permis de parvenir, aujourd'hui, à ce consensus. J'ose espérer que l'Assemblée nationale votera ce texte conforme, comme on me l'a indiqué hier soir. M. le ministre l'a d'ailleurs laissé entendre tout à l'heure.

Je présente mes excuses à ceux de nos collègues qui ont pu se sentir frustrés par le rythme auquel ont été menés les débats ce matin, mais il me semble que l'intérêt général l'exigeait. Merci à tous, y compris à nos collègues des groupes qui constituent désormais la minorité sénatoriale, d'avoir joué le jeu jusqu'au bout !

Questions cribles...

Effacité énergétique, notamment en matière de transport et de logement

Michel TESTON, sénateur de l'Ardèche

(séance du mardi 31 janvier 2012)

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, toutes les sections de lignes des corridors de fret ferroviaire ne sont pas encore électrifiées. Il en résulte que, pour éviter d'utiliser plusieurs machines, les opérateurs font circuler des rames tractées par des locomotives thermiques sur des lignes électrifiées.



L'atteinte des objectifs de la loi du Grenelle 1, à savoir une sensible augmentation de la part modale du non-routier ou encore tout ce qui a trait au développement sobre en carbone des transports de marchandises, suppose, premièrement, la réalisation de quelques lignes dédiées et, deuxièmement, non seulement l'aménagement de lignes existantes, afin de les sécuriser et de réduire les nuisances sonores pour le riverain, mais aussi l'électrification de ce que l'on appelle, dans le jargon ferroviaire, les « maillons manquants ».

Monsieur le secrétaire d'État, à ce sujet, pouvez-vous nous indiquer la position non seulement du Gouvernement mais aussi de Réseau ferré de France, gestionnaire du réseau ferré national ?

Réponse de M. Benoist Apparu, secrétaire d'État.

Monsieur Michel Teston, vous avez raison : la volonté du Gouvernement est forte pour développer le trafic de fret ferroviaire, notamment pour faire évoluer la part modale du non-routier et du non-aérien de 14 % à 25 % à l'échéance 2022.

Tel est bien notre objectif. Ainsi, l'ensemble des demandes, et notamment les lignes dédiées au fret que vous avez évoquées, trouveront bien sûr des réponses dans le cadre des politiques nationales. Bien évidemment, la SNCF et RFF partagent ces objectifs fixés par le Gouvernement.

Il existe, vous le savez, une multitude de propositions locales, dont certaines concernent votre terre d'élection. Je pense en particulier à l'augmentation des trafics ferroviaires sur la ligne de la rive droite du Rhône, potentiellement générée par la mise en œuvre du projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise, qui est l'un des projets structurants nous permettant de répondre à la demande et aux souhaits qui sont les nôtres de réduire la part routière des transports de fret.

Telle est, monsieur le sénateur, la réponse que souhaitait vous faire le Gouvernement.

Réplique de M. Michel Teston

M. le secrétaire d'État n'a pas contesté la nécessité d'électrifier les maillons manquants sur un certain nombre de corridors de fret ferroviaire. La question qui est posée est de savoir quelles sont les priorités et qui va assumer les choix de ses priorités.

Parfois la question est simple, car des aménagements s'imposent naturellement ; je pense en particulier à la ligne Serqueux-Gisors, au nord de Paris. Dans d'autres cas, il est nécessaire d'effectuer un choix. Je ne prendrai qu'un seul exemple dans le temps qui m'est imparti : si l'on veut améliorer la desserte par trains de marchandises entre le sud-est et le nord-ouest de la France, faut-il électrifier la ligne Nevers-Chagny ou la ligne Saint-Germain-des-Fossés-Saint-Germain-au-Mont-d'Or ?

La question est posée. Quoi qu'il en soit, ce choix ne doit pas, me semble-t-il, incomber aux seuls experts ferroviaires.

Questions cribles...

Efficacité énergétique, notamment en matière de transport et de logement

Roland COURTEAU, sénateur de l'Aude

(séance du mardi 31 janvier 2012)

Monsieur le secrétaire d'État, il existe de colossaux gisements d'économies d'énergie à réaliser à la fois dans l'intérêt de l'environnement et dans celui des particuliers. Je pense tout particulièrement aux quatre à cinq millions de ménages qui habitent des logements « passoire » et qui sont plongés dans la précarité énergétique.



L'essentiel des gisements d'économies d'énergie se trouvent non pas dans les enseignes lumineuses, comme cela a été dit, mais plutôt dans le bâti, qui absorbe 43 % de la consommation d'énergie.

Oui, on estime à plus de cinq millions le nombre de ménages vivant dans des logements « passoire » !

Cela fait d'autant plus mal que, en six ans, la facture de gaz a bondi de 60 % et celle de l'électricité de 12 %. Cela fait d'autant plus mal que les ménages pauvres consacrent 16 % de leur revenu à l'énergie, contre 6 % pour les ménages aisés.

Pour tenir nos engagements et nos objectifs, nous devrions procéder à l'isolation thermique de 1 million de logements par an. Or le Grenelle en prévoyait 400 000 en 2010 ; seuls 150 000 ont fait l'objet de travaux et, en 2011, quelques dizaines de milliers.

Quant au crédit d'impôt développement durable, il n'en finit pas de fondre. Il représentera en 2012 une dépense de 1,4 milliard d'euros, contre 2 milliards d'euros en 2011 et 2,6 milliards d'euros en 2010, soit une réduction de 47 % de l'enveloppe en deux ans.

Bref, coup de rabot après coup de rabot, que reste-t-il de l'espérance suscitée par le Grenelle ? Que reste-t-il des propos tenus par le Président de la République lui-même, qui déclarait ceci : « Je veux que le Grenelle soit l'acte fondateur d'un New deal écologique » ?

À force de défaire et de détricoter, on va finir par croire que le Gouvernement est atteint du complexe de Pénélope...

Monsieur le secrétaire d'État, dans ces conditions et avec une telle politique, comment pouvez-vous envisager d'atteindre l'objectif de réduction de 38 % de la consommation énergétique des bâtiments d'ici à 2020 ?

Réponse de M. Benoist Apparu, secrétaire d'État.

Monsieur le sénateur, le chiffre que vous venez de citer est intéressant : vous dites qu'il faut traiter 1 million de logements par an. En réalité, vous ne faites que répéter ce qu'a dit François Hollande dans le discours qu'il a prononcé l'autre dimanche, lequel affirmait donc qu'il fallait rendre efficaces sur le plan énergétique 1 million de logements neufs et anciens.

Quelques jours plus tard, le jeudi, lors d'une conférence de presse, il avançait le chiffre de 600 000 logements seulement. Qu'est-ce qui explique cette réduction ? Peut-être, entre-temps, s'est-il aperçu ou bien a-t-il été informé que les 400 000 logements neufs qu'il avait inclus dans son chiffrage étaient déjà soumis à la réglementation applicable en matière d'isolation thermique, sujet qu'a abordé Mme Lamure à l'instant. S'agissant de l'ancien, à savoir ces 600 000 logements, je rappelle que nous avons prévu d'isoler 300 000 logements dans le cadre du programme « Habiter mieux ».

De même, nous avons prévu de réhabiliter 800 000 logements grâce à l'éco-prêt logement social.

Tous les financements sont d'ores et déjà actés dans ce cadre.

Pareillement, grâce au crédit d'impôt développement durable, nous avons d'ores et déjà traité 6 millions de logements. Le chiffre de 400 000 logements que vous avez cité ne concerne que l'éco-prêt à taux zéro.

Enfin, le Gouvernement a pris un décret relatif à la contribution du locataire au partage des économies de charges issues des travaux d'économie d'énergie réalisés par un bailleur privé.

Le Gouvernement et la majorité ont donc mis en place tous les outils nécessaires pour traiter le bâti existant et atteindre l'objectif de réduction de 38 % de la consommation énergétique des bâtiments d'ici à 2020.

Bref, grâce, pour le neuf, à la réglementation thermique 2012 ou, pour l'ancien, à l'ensemble des outils que je viens de citer, nous avons respecté tous les engagements du Grenelle de l'environnement et permis à la France de prendre une avance considérable dans ce domaine. Je vous remercie d'en informer M. Hollande !

Réplique de M. Roland Courteau

Je persiste et je signe : d'abord, ce n'est pas ainsi, monsieur le secrétaire d'État, que nous atteindrons l'objectif fixé de réduction de 38 % de la consommation énergétique des bâtiments d'ici à 2020 !

Ensuite, une fois de plus, les actes ne sont pas en phase avec les discours.

Enfin, si 15 % des ménages français sont en situation de précarité énergétique, c'est notamment en raison de la mauvaise qualité thermique des logements et du coût croissant de l'énergie.

Nous le savons, 8 millions de Français sont en dessous du seuil de pauvreté et plus de 5 millions habitent des logements « passoire » et souffrent du froid.

Au final, comme le soulignait justement la Revue de l'énergie, le fossé entre les démunis et les « bien-munis » énergétiques continue de s'agrandir.

Il est plus que temps, monsieur le secrétaire d'État, de mettre un terme à de telles situations par un immense effort de rénovation thermique et par la mise en place d'une tarification progressive de l'électricité.

C'est la voie que nous choisirons en mettant nos actes en accord avec nos engagements.

La morale, en politique, monsieur le secrétaire d'État, c'est de ne jamais faire de promesse inconsidérée ; l'honneur, c'est de toujours mettre en accord les actes avec les discours.

COMMUNIQUE DE PRESSE

La majorité sénatoriale met en place le premier débat en séance publique sur l'application des lois, un enjeu démocratique majeur

Ce mardi 7 février, le Sénat a débattu de l'application des lois pour la première fois en séance publique. Pour David Assouline, président de la nouvelle commission pour le contrôle de l'application des lois, à l'initiative de ce débat, cette question constitue un « enjeu démocratique majeur ».

« La loi fonde, assoit, irrigue la République. La première condition de notre égalité républicaine est l'effectivité de la loi », a-t-il énoncé en séance, « Dès lors, sa fabrique doit être exigeante, sûr, vérifiée et vérifiable. Et ce, du début à la fin du processus ». Cette démarche se justifie d'autant plus, comme le rappelait son collègue Claude Dilain, sénateur de Seine-Saint-Denis, « alors que de nombreux Français se méfient des politiques et des parlementaires, nous avons l'ardente obligation de nous assurer du bon fonctionnement de notre travail législatif. »

En conclusion des travaux, il apparaît que si la publication des décrets a significativement progressée (+20%) cette année, les élus de la majorité sénatoriale ont estimé qu'il n'y avait pour autant matière à satisfecit. En effet, seuls 42% des décrets ont été publiés dans le délai de 6 mois fixé par le gouvernement. De même, seuls 22% des rapports gouvernementaux prescrits par la loi ont été livrés sur la période 2007-2011. Laurence Rossignol, sénatrice de l'Oise, a dénoncé que « parfois, encore, l'esprit du législateur est ouvertement trahi par les décrets ». Pour tous, il est urgent d'ajouter une ambition qualitative à la logique quantitative. René Vandierendonck, sénateur du Nord, également membre de la commission, insiste sur « la nécessaire qualité de la loi », condition de son « intelligibilité ».

L'accent a été mis aussi sur la nécessaire évaluation des politiques publiques, encore insuffisante. L'évaluation, prévue à l'article 24 de la Constitution, des moyens consacrés à la réalisation des lois comme des mesures qu'elles mettent en œuvre, doit devenir partie intégrante du circuit législatif. Selon le président de la nouvelle commission, il s'agit d'« évaluer la loi à l'aune de la réalité et du terrain. »

Rendez-vous est donc pris d'ici quelques mois pour la présentation des premiers rapports produits par la commission sur l'état d'application de lois emblématiques comme la loi DALO, la loi pénitentiaire, le Grenelle de l'environnement, ou encore la loi sur le crédit à la consommation.

Diffusion le 8 février 2012

COMMUNIQUE DE PRESSE

Les sénateurs socialistes dénoncent le double langage du gouvernement sur l'école

Les sénateurs socialistes dénoncent le festival d'annonces tout azimut du ministre de l'Education. Il s'agit là d'un procédé grossier pour détourner les citoyens de ce qui se prépare sur le terrain pour la prochaine rentrée. Mais les Français ne sont pas dupes, qui, chaque jour, alertent les Sénateurs dans leur territoire, sur les conséquences concrètes pour les écoles et les familles, de la suppression de 14.000 postes supplémentaires en septembre prochain.

Vouloir soit disant réinventer l'apprentissage des langues vivantes, comme cela vient d'être annoncé, lorsqu'on a supprimé les intervenants en langues dans le primaire, relève de la mascarade.

Annoncer un moratoire sur les fermetures de classes en primaire pour la rentrée prochaine alors que le gouvernement y supprime 6.000 postes, c'est se moquer du monde.

Au final ce sont les élèves les plus fragiles qui sont les premiers pénalisés, ce sont les familles les plus défavorisées qui sont laissés au bord du chemin par l'école républicaine. La majorité sénatoriale s'est attachée à le démontrer lors de l'examen du budget de l'enseignement scolaire pour 2012, qu'elle a rejeté.

Contre la poudre aux yeux, les sénateurs socialistes appellent à ce que l'école redevienne une priorité. Pour leur part, ils sont engagés sur deux sujets majeurs pour l'avenir de l'éducation nationale au travers de deux missions d'information : le métier des enseignants et la réforme de la carte scolaire. Pour que, comme le disait Jean Zay, ministre de l'Education de Léon Blum auquel François Hollande rendra hommage demain, la République repose avant tout sur l'éducation intellectuelle et morale des citoyens.

Diffusion le 8 Février 2012

COMMUNIQUE DE PRESSE

Hydrocarbures de schiste Face à l'immobilité gouvernementale, les sénateurs socialistes appellent à la vigilance maximale

Le débat concernant les hydrocarbures de schiste a fait son retour au Sénat le 7 février 2012. Dans le cadre d'une question orale avec débat, Nicole BRICQ a interrogé le Gouvernement sur le devenir des permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures conventionnels et non conventionnels après le vote de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011, dite « loi Jacob ».

Avec trois permis abrogés sur 64 déposés, le bilan est bien maigre, il l'est d'autant plus que l'un des permis annulé a donné lieu à un recours. Force est de constater que l'on cherche encore les avancées de la loi votée en juillet dernier :

- Cette loi n'a rien réglé sur le fond, puisque la distinction entre hydrocarbures conventionnels et non conventionnels n'est toujours pas opérée dans les textes.
- La refonte du Code minier, promise par le Gouvernement pour plus de démocratie participative, n'est pas à l'ordre du jour du Parlement.
- Les failles du dispositif voté sont telles que les partisans de l'exploration et de l'exploitation reprennent l'offensive.

Sur ces interrogations légitimes le Gouvernement, soutenu par les sénateurs UMP, n'a apporté aucune réponse satisfaisante, se retranchant systématiquement derrière la loi « Jacob », une loi qui pourtant a fait preuve non seulement de son inefficacité mais aussi de son incapacité à préserver l'avenir en optant pour des choix contraires à la protection de l'environnement dans l'état actuel de nos connaissances.

Plus que jamais, les sénateurs socialistes Michel TESTON, Claude BERIT-DEBAT, Laurence ROSSIGNOL appellent, avec Nicole BRICQ, à la vigilance maximale des élus et des citoyens, afin d'éviter que se développe une exploitation aux conséquences environnementales néfastes et avérées.

Diffusion le 8 février 2012

COMMUNIQUE
de
François Rebsamen
Sénateur Maire de Dijon
Président du groupe socialiste du Sénat

**Sommet des Finances locales à l'Elysées demain :
Nicolas Sarkozy va poursuivre sa diabolisation des élus
et des collectivités locales**

A l'origine ce sommet était annoncé comme la volonté de Nicolas Sarkozy d'associer les collectivités locales aux efforts de maîtrise des déficits publics.

Dans une République normale, où les élus des territoires seraient respectés et où l'Etat et les collectivités seraient liés par un pacte de confiance, ce sommet aurait eu toute sa légitimité. Le gouvernement aurait pu en effet rechercher dans un dialogue constructif avec les collectivités, des solutions pour prendre en compte la dégradation des finances locales frappées de plein fouet par la suppression de la taxe professionnelle, et par les difficultés de financement liées aux normes imposées aux banques et au démantèlement de Dexia,

Malheureusement le contexte dans lequel s'ouvre ce sommet, présage qu'il n'en sera rien et que le Président de la République n'a pas d'autre but en convoquant les Associations d'élus à l'Elysée que de mettre une fois plus les collectivités locales en accusation comme il le fait depuis 2007.

Comme il l'a répété depuis l'annonce du sommet, il va, une fois encore, leur reprocher l'augmentation de leurs effectifs, alors que cette augmentation est le résultat mécanique des transferts de compétences.

Une fois de plus il va critiquer leur gestion financière, feignant d'ignorer que les collectivités, elles, appliquent déjà la Règle d'Or et n'empruntent que pour leurs investissements qui représentent aujourd'hui 70% de l'investissement public de notre pays. Feignant d'ignorer aussi que la part des collectivités dans la dette publique n'est que de 10% soit le même montant qu'en 1981.

Pire, Nicolas Sarkozy a assorti l'annonce du sommet, de la menace d'une baisse des dotations de l'Etat aux collectivités trop dispendieuses !

Le comportement de Nicolas Sarkozy à l'égard des élus pour ce sommet sera donc fidèle à celui de son quinquennat : stigmatisation, culpabilisation et passage en force !

Diffusion le 9 février 2012

COMMUNIQUE DE PRESSE

Référendum, Nicolas Sarkozy se trompe de cible : qu'il s'engage donc à consulter les Français sur le nouveau traité européen !

Il semblerait que Nicolas Sarkozy ait décidé de marquer son entrée en campagne par l'annonce du recours au référendum pour réduire d'une part le droit des étrangers et d'autre part celui des chômeurs.

Cette soudaine conversion au recours référendaire apparaît peu convaincante.

Faut-il rappeler que le président sortant est celui qui s'est assis sur la décision du peuple français qui, après avoir rejeté par référendum le projet de constitution européenne, s'est vu imposer par Nicolas Sarkozy l'adoption par voie parlementaire de sa copie conforme, le traité de Lisbonne?

Aussi est-il très cocasse de voir Nicolas Sarkozy se rallier aux vertus du référendum à quelques semaines seulement de l'élection présidentielle.

Cette attitude est très restrictive et élude les questions majeures qui concernent tous les français et sur lesquels ils veulent être consultés.

Et c'est le cas des traités européens! Pourquoi Nicolas Sarkozy ne s'engage-t-il pas à recourir au référendum sur le nouveau traité d'austérité Merkozy? Pour une raison simple : il connaît la réponse massivement négative des français. Ce devrait pourtant être un impératif absolu: un référendum sur tout nouveau traité européen qui engage l'avenir de la France.

En réalité, cette annonce masque mal la volonté de Nicolas Sarkozy de se dérober de ses responsabilités à l'approche de l'élection présidentielle. C'est sa politique d'austérité et d'inégalités qui enfonce le pays dans le chômage et qui génère des tensions sociales. Il dit vouloir donner aux français le droit de choisir ses solutions faussement nouvelles aux problèmes qu'il a lui-même créé et surtout remettre en cause notre modèle social et républicain.

Les français n'ont plus confiance en Nicolas Sarkozy qui passe son temps à s'asseoir sur leur avis, comme en témoigne son insistance à imposer la TVA antisociale, et qui tente de leur faire croire qu'ils pourront s'exprimer aux calendes grecques sur l'avenir de leur modèle social et la nécessaire réorientation de l'Europe!

Marie-Noëlle LIENEMANN
Sénatrice de Paris

Diffusion le 9 février 2012

COMMUNIQUE DE PRESSE

A quand un ministère Industriel d'anticipation ?

A l'occasion du débat tenu ce jour sur la situation de l'industrie automobile en France, les sénateurs socialistes ont pointé les multiples renoncements du gouvernement vis-à-vis des industriels et de leurs engagements.

La politique industrielle de ce gouvernement est un désastre. Le « Pacte automobile » est loin des résultats annoncés. Il n'est pas parvenu à empêcher les 101 suppressions de postes sur 280 existants de l'équipementier Trevest, qui a pourtant bénéficié d'une aide de 55 millions d'euros du Fonds Stratégique d'Investissement en 2010. Il n'a pas empêché les délocalisations, comme le montre aujourd'hui encore l'installation d'une usine Renault à Tanger. La majorité sénatoriale s'inquiète de cette situation qui impacte très fortement les territoires.

La situation de l'emploi comme l'ampleur du déficit public et de notre déficit commercial exigent d'être autrement plus regardants sur l'efficacité de la dépense publique. Il serait grand temps d'envisager le ministère de l'Industrie comme un ministère d'anticipation et non plus comme celui de la réparation de dégâts.

Diffusion le 9 février 2012

Bulletin du Groupe socialiste du Sénat

avec la participation des collaborateurs du groupe

Coordination : Marie d'OUINCE

Aïcha KRAI

Secrétaire de rédaction - réalisation et conception - publication

Contact : 01 42 34 38 51 - Fax : 01 42 34 24 26

www.senateurs-socialistes.fr

Reprographie : Sénat
